



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-083

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2017-12-14-006 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL BAROUSSE TRANSPORTS" à LOURES-BAROUSSE (65370) (2 pages) Page 5
- 65-2017-12-08-006 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 8
- 65-2017-12-08-005 - Arrêté portant modification du tour de garde ambulancière pour le mois de décembre 2017 sur le secteur des vallées d'Aure et du Louron dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 13

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2017-12-14-005 - Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à Monsieur Patrick GARCIA (2 pages) Page 17
- 65-2017-12-14-003 - Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Vincent QUEVAL (4 pages) Page 20
- 65-2017-12-14-004 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Patrick GARCIA à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à IBOS (3 pages) Page 25

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2017-12-15-003 - AP interpréfectoral signé 15-12-2017 - dig - pgd - SMGAA (22 pages) Page 29
- 65-2017-12-14-002 - Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Barèges (4 pages) Page 52
- 65-2017-12-14-001 - Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Lannemezan (4 pages) Page 57
- 65-2017-12-13-007 - Arrête fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise (2 pages) Page 62
- 65-2017-12-20-001 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement d'Arcizac-Ez-Angles (10 pages) Page 65
- 65-2017-12-20-005 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement d'Avajan (10 pages) Page 76
- 65-2017-12-20-002 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement d'Ayzac-Ost (10 pages) Page 87
- 65-2017-12-20-003 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement d'Azereix (10 pages) Page 98
- 65-2017-12-20-004 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement d'Azet (8 pages) Page 109
- 65-2017-12-20-006 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement de Beaucens (10 pages) Page 118

65-2017-12-20-007 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement de Boo Silhen (8 pages)	Page 129
65-2017-12-20-009 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement de Campan - plateau d'Artigues (10 pages)	Page 138
65-2017-12-20-010 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement de Campan - village (10 pages)	Page 149
65-2017-12-20-008 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation du système d'assainissement de Campan-Sainte-Marie (10 pages)	Page 160
65-2017-12-19-001 - arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six grands tetras (Massif Hautacam) (3 pages)	Page 171
65-2017-12-13-011 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du tapis Piou Piou - ESF de Luz Ardiden (2 pages)	Page 175
65-2017-11-20-003 - Arrêté préfectoral conjoint portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Peyragudes. (2 pages)	Page 178
65-2017-12-13-010 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis Piou Piou - ESF de Luz Ardiden (2 pages)	Page 181
65-2017-12-13-012 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Ardounes - station de Val Louron (2 pages)	Page 184
65-2017-12-13-013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Cimes - station de Val Louron (2 pages)	Page 187
65-2017-12-13-014 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Tuco - station de Val Louron (2 pages)	Page 190
65-2017-12-19-002 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages)	Page 193
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2017-12-01-005 - 1er décembre 2017 arrêté portant attribution fonctions et gestions intérim RUC et agents de contrôle IT 65 (5 pages)	Page 196
65-2017-12-12-004 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE (2 pages)	Page 202
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2017-12-13-006 - Arrêté de fermeture des SPF et SPFE les 02 et 03 janv 2018 (1 page)	Page 205
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2017-12-13-005 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 GARCIA NICOLAS (1 page)	Page 207
65-2017-12-13-004 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1 GREGOIRE MICHEL (1 page)	Page 209
65-2017-12-13-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 LATERRADE ANDRE (1 page)	Page 211
65-2017-12-13-003 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 LATERRADE CELINE (1 page)	Page 213

65-2017-12-15-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 LATERRADE RAYMONDE (1 page)	Page 215
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-12-14-008 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 217
65-2017-12-14-007 - Arrêté de création d'un syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse école "SIMAJE" (6 pages)	Page 220
65-2017-12-01-007 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre du SIVOM d'eau et d'assainissement de la vallée d'Ousse (7 pages)	Page 227
65-2017-12-11-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze -promotion 01-01-18 (2 pages)	Page 235
65-2017-12-14-010 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bize à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 238
65-2017-12-07-004 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Cadeilhan Trachère à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 241
65-2017-12-13-001 - arrêté portant désignation du délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 244
65-2017-12-15-002 - Arrêté portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (1 page)	Page 246
65-2017-12-18-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE REMISE (2 pages)	Page 248
65-2017-12-12-002 - Arrêté réglementant la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 251
65-2017-12-12-001 - Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 254
65-2017-12-12-003 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année (3 pages)	Page 257
65-2017-12-14-009 - décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 (3 pages)	Page 261
65-2017-12-01-006 - modification compétences de la communauté de communes Adour Madiran : Numérique (2 pages)	Page 265

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-14-006

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "SARL BAROUSSE
TRANSPORTS" à LOURES-BAROUSSE (65370)

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL BAROUSSE TRANSPORTS » à LOURES-BAROUSSE (65370) suite au changement de forme juridique de la société

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 modifié portant agrément sous le n° 65 02 97 80 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL BAROUSSE TRANSPORTS », gérée par M. Michel RIBES, pour exploiter l'implantation située au 6 avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370) ;

VU le dossier réceptionné en date du 29 novembre 2017, complété le 7 décembre 2017, de M. Michel RIBES informant de la transformation de la Société BAROUSSE TRANSPORTS en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société BAROUSSE TRANSPORTS, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la copie des statuts de la Société par actions simplifiée « BAROUSSE TRANSPORTS », en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la Société par actions simplifiée « BAROUSSE TRANSPORTS » délivré par le greffe du tribunal de commerce de Tarbes en date du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce changement de forme juridique de la société ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 02 97 80 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL BAROUSSE TRANSPORTS » est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : SAS BAROUSSE TRANSPORTS
- **Siège social** : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
- **Président** : M. Michel RIBES
- **Enseigne** : BAROUSSE TRANSPORTS
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 6, avenue de Barbazan à LOURES-BAROUSSE (65370)
- **Véhicules** : 3 véhicules en service (1 ambulance de catégorie C et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale sur le secteur géographique de la BAROUSSE.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Michel RIBES, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 décembre 2017
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-08-006

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés
généralistes et spécialistes dans le département des
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE des Hautes-Pyrénées

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté

portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
dans le département des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

../..

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-29-011 du 29 septembre 2017 du Préfet des Hautes-Pyrénées fixant la liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date du 6 décembre 2017 ;
- VU** les différentes demandes formulées ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 65-2017-09-29-011 du 29 septembre 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017, est modifiée conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2017
La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
ANESTHESIE-REANIMATION	65000 TARBES	HAMMEL	Jean-Luc	Polyclinique de l'Ormeau	05 62 44 40 40	2020
	65000 TARBES	BEARD	Thierry	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 29 61	2020
	65000 TARBES	SERRANO	Michel	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
EVALUATION DE LA DOULEUR	65201 BAGNERES-DE-BIGORRE	TAPESAR	Ishwarfali	Centre de l'Arbizon	05 62 91 48 00	2020
	65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE	ARIS	Serge	3 rue Marca	05 62 41 81 96	2020
MÉDECINE GÉNÉRALE	65000 TARBES	ATHANASE	Jacques	40 rue Lamartine / 3 rue Buron	05 62 93 60 34 06 08 09 67 69	2020
	65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES	BARRACO	Jean-Yves	1 rue de la Caoussade	05 62 99 68 59	2020
	65300 LANNEMEZAN	BAZERQUE	Pascal	231 rue Pasteur	05 62 98 08 34	2020
	65100 LOURDES	BENABI	Bernard	32 avenue Alexandre Marqui	06 07 63 36 32	2020
	65360 SALLES ADOUR	BEROUS	Jean-Jacques	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65000 TARBES	BERTHE	Jean-Louis	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65360 SALLES ADOUR	CALMETTES	Etienne	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65100 LOURDES	CAMINO	Francis	7 avenue du Maréchal Foch	05 62 94 08 08	2020
	65000 TARBES	CAPOMACCIO	Jean-Marc	2 place Marcadieu	05 62 93 14 02	2020
	65110 CAUTERETS	CARLIER	Dominique	2 rue Richelieu	05 62 92 50 48	2020
	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	CHALHOUB	Fadi	7 rue Soubies	05 62 91 03 59	2020
	65710 CAMPAN	CHICOULAA	Marc		05 62 91 73 52	2020
	65230 CASTELNAU-MAGNOAC	CUNIN	Thomas	Cabinet médical de la maison de santé 2 route du Comminges	05 62 40 77 15	2020
	65500 VIC-EN-BIGORRE	DODIER	Vincent	Hôpital de Vic-en-Bigorre	05 62 54 70 43	2020
	65100 LOURDES	DUBOIS	Jacques	4 rue Lamartine	05 62 94 32 90	2020
65000 TARBES	FOURNES	Alain			2020	
65100 LOURDES	GRENET	Bernard	56 avenue Francis Lagardère	05 62 94 10 27	2020	
65240 ARREAU	GUIRAUD	Philippe	17 Grande Rue	05 62 98 61 07	2020	
65000 TARBES	HATTE	Alain	2 rue André Fourcade	05 62 93 06 93	2020	

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
MEDECINE GENERALE	65000 TARBES	LECOURT	Stéphane	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65000 TARBES	LUCIEN	Jean-Claude	5 rue Théophile Gautier	05 62 93 02 71	2020
	65000 TARBES	MAREITE	Nadine	HAD Bigorre – 2 rue Ayguerote	05 62 54 66 50	2020
	65000 TARBES	MAUGARD	Pierre			2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MOINARD-ACQUIER	Patricia	2 avenue Maoubesi	05 62 92 80 85	2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MORIGNY	Jean-Daniel	9 place du marché	05 62 92 85 61	2020
	65250 LA-BARTHE-DE-NESTE	MOUYEN	Gilbert	7 Grande Rue	05 62 98 18 13	2020
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	PRAT	René	15 rue des Bourdalats	05 62 96 62 78	26/10/2018
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	RADONDE	Jean-Marc	11 bis rue des Bourdalats	05 62 96 60 07	2020
	65500 VIC-EN-BIGORRE	STRUYE	Michel	91 avenue de Pau	05 62 96 81 81	2020
	65360 SALLES-ADOUR	TAÏEB	Jean-Marc	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65300 LANNEMEZAN	TARRENE	Michel	28 rue de Strasbourg	05 62 98 01 88	2020
	65000 TARBES	ZABOTTO	Bernard	75 avenue Alsace Lorraine	09 77 49 07 14	2020
	65000 TARBES	REYNAUD	Franck	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 53 68	2020
NEPHROLOGIE	65000 TARBES	LAPLAGNE	Jean-Yves	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
NEUROLOGIE	65000 TARBES	SOULES	Jean-Marc	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
ONCOLOGIE	65000 TARBES	DE ROSA	Melchior	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 59 29	2020
OPHTALMOLOGIE	65000 TARBES	ARNAUD	Jean-Yves	28 rue Jules Lasserre	05 62 90 60 60	2020
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHIRURGIE CERVICO FACIALE	65000 TARBES	BILDSTEIN	Laure	Résidence Brasilia - 24 rue Larrey	05 62 93 29 29	2020
PNEUMOLOGIE ALLERGOLOGIE	65000 TARBES	EL ADDOULI	Hassan	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 57 31	2020
PSYCHIATRIE	65000 TARBES	RENAUDIN	Bernard	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 54 57 31	2020
	65000 TARBES	GAYRAUD	Jacques	2 rue Beraldi	05 62 93 66 96	2020
	65000 TARBES	PRUD'HOMME	Anne	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
	65300 LANNEMEZAN	ASSOUAN	Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 54 77	2020
RHUMATOLOGIE	65300 LANNEMEZAN	DE LA FUENTE	José	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 25	2020
	65300 LANNEMEZAN	OSTENDORF	Kai-Heino	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 55	2020
	65300 LANNEMEZAN	OSTENDORF	Leïla	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 28	2020
	65000 TARBES	BOUZET	Philippe	1 avenue Fould	05 62 93 11 78	31/12/2017

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-12-08-005

Arrêté portant modification du tour de garde ambulancière
pour le mois de décembre 2017 sur le secteur des vallées
d'Aure et du Louron dans le cadre de la permanence des
transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant modification du tour de garde ambulancière pour le mois de décembre 2017 sur le secteur des vallées d'Aure et du Louron dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2017-09-25-005 du 25 septembre 2017 portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la décision du 30 novembre 2017 de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées prononçant un déconventionnement d'un an ferme à compter du 15 décembre 2017 à l'encontre de la SARL « Ambulance MORA » ;

VU la concertation avec l'association de « Secours Ambulances Services 65 » du 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce déconventionnement entraîne la suspension de la participation de l'Assurance Maladie aux prestations réalisées par la SARL « Ambulance MORA » ;

CONSIDERANT qu'une entreprise de transport sanitaire déconventionnée ne peut pas être rémunérée au titre de l'astreinte ou d'interventions liées à la garde ambulancière ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires doit être assurée sur ce secteur soumis à une importante activité touristique saisonnière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tour de garde ambulancière du secteur des vallées d'Aure et du Louron est modifié conformément à l'annexe ci-jointe à compter du 15 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphones professionnels communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du secteur des vallées d'Aure et du Louron.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué départemental par intérim, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 8 décembre 2017
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

Jean-Michel BLAY



ANNEXE

Périodes	Transporteurs sanitaires
Vendredi 15 décembre 2017	Ambulances JACOMET
Samedi 16 décembre 2017 (J)	Ambulances JACOMET
Samedi 16 décembre 2017 (N)	Ambulances JACOMET
Dimanche 17 décembre 2017 (J)	Ambulances JACOMET
Dimanche 17 décembre 2017 (N)	Ambulances JACOMET
Lundi 18 décembre 2017	Ambulances JACOMET
Mardi 19 décembre 2017	Ambulances JACOMET
Mercredi 20 décembre 2017	Ambulances des Nestes
Jeudi 21 décembre 2017	Ambulances des Nestes
Vendredi 22 décembre 2017	Ambulances des Nestes
Samedi 23 décembre 2017 (J)	Ambulances des Nestes
Samedi 23 décembre 2017 (N)	Ambulances des Nestes
Dimanche 24 décembre 2017 (J)	Ambulances des Nestes
Dimanche 24 décembre 2017 (N)	Ambulances des Nestes
Lundi 25 décembre 2017 (J)	Ambulances JACOMET
Lundi 25 décembre 2017 (N)	Ambulances JACOMET
Mardi 26 décembre 2017	Ambulances JACOMET
Mercredi 27 décembre 2017	Ambulances des Nestes
Jeudi 28 décembre 2017	Ambulances des Nestes
Vendredi 29 décembre 2017	Ambulances JACOMET
Samedi 30 décembre 2017 (J)	Ambulances JACOMET
Samedi 30 décembre 2017 (N)	Ambulances JACOMET
Dimanche 31 décembre 2017 (J)	Ambulances JACOMET
Dimanche 31 décembre 2017 (N)	Ambulances JACOMET

Note : (J) : jour de 8h à 20h ; (N) : nuit de 20h à 8h ; Semaine : nuit de 20h à 8h du matin

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-005

Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour
l'élevage de certains oiseaux non domestiques à Monsieur
Patrick GARCIA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 65-2017
accordant le certificat de capacité pour
l'élevage de certains oiseaux non domestiques
à Monsieur Patrick GARCIA.

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu la demande déposée le 08 Août 2017 par Monsieur Patrick GARCIA en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage d'agrément, 45 avenue Pouey à IBOS (65420) ;

Vu l'avis du 13 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 26/09/2017 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Patrick GARCIA né le 25/07/1960 à Orléansville pour l'élevage d'oiseaux appartenant aux espèces suivantes :

- Chardonneret en sous espèce major (*Carduelis carduelis major*) ;
- Bouvreuil type ponceau (*Pyrrhula pyrrhula*)

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.
Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TARBES, le 14 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-003

Arrêté préfectoral accordant le certificat de capacité pour
l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques
à Monsieur Vincent QUEVAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 65-2017
accordant le certificat de capacité pour
l'entretien et la vente d'animaux
d'espèces non domestiques à
Monsieur Vincent QUEVAL

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12/12/2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu la demande établie le 21 Avril 2017 complétée le 23 septembre 2017, par Monsieur Vincent QUEVAL demeurant 35 rue du pic du midi – 65320 Bordères sur l'Echez dans laquelle il sollicite un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'une animalerie ;

Vu l'avis du 13 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Vincent QUEVAL né le 10 avril 1985 à Rouen pour exercer, au sein d'un établissement commercial disposant d'une animalerie, la responsabilité de l'entretien et de la vente des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée à l'article 2.

Article 2 :

Le certificat de capacité est accordé pour les animaux de la liste annexée à la présente décision.

Article 3 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Article 4 :

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 5 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TARBES, le 14 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

**Liste des animaux d'espèces non domestiques
pour lesquels le certificat de capacité « vente » est accordé
à M. Vincent QUEVAL**

- Poissons d'eau douce

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Characidae	Néon bleu	<i>Paracheirodon innesi</i>
	Néon noir	<i>Hyphessobrycon herbertaxelrodi</i>
	Néon rose	<i>Hemigrammus erythrozonus</i>
	Cardinalis	<i>Paracheirodon axelrodi</i>
	Tétra citron	<i>Hyphessobrycon pulchripinnis</i>
	Veuve noire	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>
	Nez rouge	<i>Hemigrammus rhodostomus</i>
	Tétra fantôme rouge	<i>Hyphessobrycon sweglesi</i>
	Tétra fantôme noir	<i>Hyphessobrycon megalopterus</i>
	Tétra empereur	<i>Nematobrycon palmeri</i>
	Tétra pristella	<i>Pristella maxillaris</i>
	Tétra cuivre	<i>Hasemania nana</i>
	Tétra royal	<i>Impaichthys kerri</i>
	Poisson crayon	<i>Nannostomus beckfordi</i>
	Tétra flameus	<i>Hyphessobrycon flameus</i>
Poeciliidae	Platy	<i>Xyphosphorus maculatus</i>
	Xyphos	<i>Xyphosphorus helleri</i>
	Molly	<i>Poecilia sphenops</i>
	Velifera	<i>Poecilia velifera</i>
Cyprinidae	Barbus conchoni	<i>Puntius conchoni</i>
	Barbus à cinq bandes	<i>Puntius pentazona</i>
	Barbus titteya	<i>Puntius titteya</i>
	Barbus schuberti	<i>Puntius semifaciolatus</i>
	Barbus sumatra	<i>Puntius tatrazona</i>
	Néon du pauvre	<i>Tanichthys albonubes</i>
	Epalzeo	<i>Epalzeorhynchus siamensis</i>
	Labeo bicolore	<i>Epalzeorhynchus munensis</i>
	Poisson zèbre	<i>Brachydanio rerio</i>
	Rasbora	<i>Rasbora heteromorpha</i>
Osphronemidae	Colisa lalia	<i>Trichogaster lalius</i>
	Colisa miel	<i>Trichogaster chuna</i>
	Colisa labiosa	<i>Trichogaster labiosus</i>
	Gourami bleu	<i>Trichogaster trichopterus</i>
	Gourami perlé	<i>Trichogaster leeri</i>
	Combattant	<i>Betta splendens</i>
Cobitidae	Khulii	<i>Pangio khulii</i>
	Loche clown	<i>Botia macracantha</i>
	Loche réticulé	<i>Botia lohachata</i>
	Loche strié	<i>Botia sriata</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Callychtydae	Corydoras pygmée	Corydoras pygmaeus
	Corydoras métallisé	Corydoras aeneus
	Corydoras à dos noir	Corydoras metae
	Corydoras marbré	Corydoras paleatus
	Corydoras punctatus	Corydoras punctatus
	Corydoras julii	Corydoras julii
	Corydoras panda	Corydoras panda
	Corydoras schwartzi	Corydoras schwartzi
Doradidae	Platydoras	Platydoras costatus
Loricaridae	Otocinclus	Otocinclus affinis
	Pleco	Hypostomus plecostomus
	Ancistrus gibbiceps	Glyptoperichthys gibbiceps
	Ancistrus	Ancistrus cirrhosus
Gyrinocheilidae	Gyrino	Gyrinocheilus aymoneiri
Cichlidae	Scalaire	Pterophyllum altum
	Ramireizi	Mikrogeophagus ramirezi
	Discus	Symphysodon aequifasciatus
Siluridae	Silure de verre	Kryptopterus bicchi
Serrasalminidae	Piranhas	Serratules nattereri
Crustacae	Crevette transparente	Caridina japonica
	Crevette grise	Caridina multidentata
	Crevette cerise	Neocaridina davidi
	Crevette cuivrée	Atyopsis moluccensis
Acipenseridae	Esturgeon	Acipenser ruthenus

- Petits mammifères

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Octodontidae	Dègue du chili	Octodon degus

Tous les animaux en annexe 2 de l'arrêté ministériel sur 10/08/2004 sont exclus du certificat de capacité.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-004

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Patrick GARCIA à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à IBOS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017-
autorisant Monsieur Patrick GARCIA à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à IBOS (65290)**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-27-004 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ;

Vu la demande déposée le 08 Août 2017 par M. Patrick GARCIA en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage, 45 avenue Pouey à IBOS (65420);

Vu l'avis du 13 décembre 2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur M. Patrick GARCIA né le 22/07/2017 à Orléansville est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à IBOS (65420).

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Monsieur Patrick GARCIA dispose du certificat de capacité élevage dans la limite totale de 20 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement.

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale,


Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-15-003

AP interpréfectoral signé 15-12-2017 - dig - pgd - SMGAA

portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL, AUTORISANT AU TITRE DES
ARTICLES L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014,
LE PROGRAMME DE GESTION DURABLE DU
FLEUVE ADOUR ET DE SES AFFLUENTS ENTRE
AURENSAN (65) ET BARCELONNE DU GERS (32)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la
Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** les avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 10 novembre 2016 pour la délégation départementale des Hautes-Pyrénées, du 14 octobre 2016 pour la délégation départementale du Gers et la saisine de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques du 12 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 22 août 2017 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, le 14 décembre 2017, au titre de la procédure contradictoire ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande présentée le 7 septembre 2016 par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA) et complétée les 17 mai 2017 et 15 septembre 2017, pour le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) ;

CONSIDÉRANT l'objectif des interventions en faveur de l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ce programme vise à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, en proposant, notamment, une gestion différenciée de la ripisylve et en réactivant le transport solide ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, et de définir précisément la mise en œuvre des travaux en phase d'intervention ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet ;

CONSIDÉRANT l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées émis respectivement lors des séances des 12 décembre, 13 décembre et 14 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le syndicat mixte de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), dont le siège social se situe mairie rue de l'Hôtel de ville 65700 Maubourguet, représenté par son président, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif au programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32).

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Le programme pluriannuel de gestion durable de l'Adour et de ses affluents vise à assurer le libre écoulement des eaux, maintenir ou améliorer la qualité des boisements rivulaires, la qualité de l'eau et des populations piscicoles ainsi que garantir le maintien d'un corridor écologique autour des cours d'eau.

Ainsi les interventions sont :

- l'entretien de la ripisylve pour en assurer la stabilité avec un prélèvement sélectif et préventif des arbres et la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- l'enlèvement des embâcles et des chablis en cas de menace pour des infrastructures (bâtiments, ouvrages sur la voirie...) ou la sécurité publique (inondation),
- la gestion des structures alluvionnaires : suivi et connaissance de la dynamique des atterrissements, intervention si nécessaire,
- l'ouverture et l'entretien de bras morts ou secondaires, conduisant à une répartition du débit en période de crue dans des annexes, constitués en priorité d'anciens lits du cours d'eau,
- le talutage et la végétalisation des berges par bouturage, permettant de réduire l'érosion latérale et de maintenir la continuité d'un corridor végétal,
- des acquisitions foncières et/ou des déplacements d'enjeux afin de maintenir ou de restaurer les zones naturelles d'expansion des crues ou des secteurs d'érosion.

L'entretien de la ripisylve et la gestion des embâcles concernent l'ensemble du linéaire des cours d'eau sur les communes concernées tels qu'indiqués en annexe 1, avec des interventions non systématiques mais raisonnées au vu des enjeux à protéger et des incidences sur le milieu aquatique. Les autres interventions, ponctuelles, réalisées en fonction des risques présents vis à vis des enjeux, sont prévues sur des secteurs particuliers ; l'annexe 2 récapitule ces travaux par commune et par cours d'eau.

TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les interventions du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32), dont les objectifs principaux sont l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la lutte contre l'érosion et la défense contre les risques d'inondation.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques. Il porte sur l'Adour et ses affluents, tels que recensés en annexe 1, qui indique les cours d'eau et les communes concernées.

ARTICLE 5 - Délai de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Renouvellement

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications des prestations

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Arrêtés complémentaires

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit les services chargés de la police de l'eau des directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de ces départements, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'intervention.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (cf. article 22) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet du département concerné, qui statue dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Prolongation ou renouvellement

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement est adressée aux préfets, par le bénéficiaire, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Elle comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Selon l'article R. 214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que les préfets aient pris leur décision.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 15 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs depuis le 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - Dossiers préalables aux interventions

18.a- Programmes annuels

Afin de prendre en compte les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés, en préalable à la mise en œuvre des travaux, le pétitionnaire établit un document technique précisant les modalités d'intervention.

Le pétitionnaire transmet ce document au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée, chaque année, avant le 31 mars.

Selon les secteurs d'intervention, ce document comprend :

- pour les affluents de l'Adour gersois

Le programme prévisionnel d'intervention de l'année avec :

- la localisation des travaux envisagés, leur nature et leur quantité,
- l'actualisation de l'état initial de chaque site en associant si besoin la cartographie correspondante,
- pour chaque site, le plan de chantier, les accès envisagés, les moyens techniques mis en œuvre, et si nécessaire la localisation des zones de reprise et de dépôts des matériaux déplacés, l'estimation des volumes, les mesures réductrices,
- le calendrier justifié de réalisation prévu eu égard notamment aux enjeux environnementaux.

- pour l'Echez, les Léés et leurs affluents

Les interventions retenues et pour chacune d'elles :

- un plan avec la localisation des zones de chantier, des points d'accès au cours d'eau, des zones de stockage des matériaux, des zones de ravitaillement des engins de chantier,
- une analyse environnementale des secteurs d'intervention et des accès

- pour le site Natura 2000 «vallée de l'Adour»

En lien avec la structure animatrice du document d'objectifs :

- l'actualisation de la cartographie des habitats communautaires et prioritaires,
- l'analyse des incidences Natura 2000 des interventions, pour lesquelles les modalités sont précisées en fonction des enjeux, accompagnée des mesures de réduction, voire de compensation.

Sur l'ensemble de ces secteurs, les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des Territoires. Les prescriptions afférentes, si elles le nécessitent, sont établies conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Une visite préalable systématique des sites où des interventions sont prévues est effectuée par un technicien rivière attaché au SMGAA juste avant le démarrage des travaux afin de, si nécessaire, actualiser l'état initial.

18.b – Imprévus

Après le 31 mars, en cas d'événements particuliers, tels que des crues, entraînant la nécessité d'interventions initialement non prévues dans le programme annuel, notamment pour le traitement des embâcles, une note technique est soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée dans un délai minimal de quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 19 - Prescriptions avant travaux

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- des journées de formation des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier
 - la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
 - un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- un repérage et une protection particulière pour les points sensibles tels que les frayères, les caches et refuges à poissons, les herbiers...
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention. En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service en charge de la police de l'eau du département concerné, au minimum quinze jours auparavant.

ARTICLE 20 - Prescriptions en phase travaux

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- des fosses spéciales sont aménagées pour le nettoyage des engins. Les matériaux et produits sont stockés en quantité limitée, au niveau d'aires de stockage spécifiques, selon des modalités ne permettant pas l'accès aux personnels extérieurs au chantier. Des produits non toxiques sont utilisés pour le nettoyage des engins,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution, le stockage des carburants se fait soit dans des conteneurs étanches posés sur bac de rétention, soit en conteneur double paroi,
- l'équipement de bacs de récupération d'huile des machines ou engins de chantier stationnaires,
- l'évacuation de toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier,
- la mise en place de dispositifs de piégeage des déchets et débris de toute nature, flottants ou semi-flottants immédiatement à l'aval des chantiers,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :
 - retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
 - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique, ...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,

- plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
 - la cartographie des espèces exotiques envahissantes sur les secteurs des travaux est communiquée aux entreprises intervenant, avant le démarrage du chantier,
 - le pétitionnaire, en lien avec les entreprises intervenantes, établi un protocole concernant le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination de ces espèces,
 - l'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par brûlage selon la réglementation en vigueur.

A ce sujet, un contact préalable à la réalisation des travaux avec le conservatoire botanique national des Pyrénées est à favoriser afin d'établir les mesures les plus adaptées au site.

- la définition des accès aux zones d'interventions et aux cours d'eau en vue du moindre impact sur le milieu naturel ; à noter que, sur l'axe Adour, seuls des accès provisoires, non impactant pour le milieu naturel et suivis d'une remise en état, peuvent être proposés,
- la limitation de l'évolution des engins dans le lit mineur aux zones de circulation définies en préalable,
- l'utilisation d'engins de chantier compatibles avec le milieu dans lequel ils évoluent, tels que des pelles à larges chenilles et à faible portance.

ARTICLE 21 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 22 - Calendrier des travaux - Période autorisée

La mise en œuvre des interventions d'entretien, à savoir l'entretien de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles, sont réparties le long du fleuve Adour en trois secteurs :

- d'Aurensan à Maubourguet en première année,
- de Maubourguet à Riscle en deuxième année,
- de Riscle à Barcelonne du Gers en troisième année.

Pour les affluents de l'Adour, le programme de ces actions d'entretien est établi annuellement conformément à l'article 18.

Les autres interventions (gestion des structures alluvionnaires, ouverture et entretien de bras morts, talutage et végétalisation des berges) font l'objet d'une programmation annuelle.

Les interventions d'entretien de la ripisylve ont lieu d'octobre à mars. Les opérations ponctuelles sont réalisées durant les mois d'août, septembre et octobre de même que les enlèvements d'embâcles. Cependant les enlèvements d'embâcles réalisés en totalité depuis les berges peuvent être

effectués de juillet à octobre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole et de juillet à janvier dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 23 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Outre les mesures mentionnées à l'article 20, le pétitionnaire, lors de la réalisation des différents types d'intervention, met en œuvre, notamment, les principes et mesures d'évitement et de réduction suivants :

23.1 - Entretien de la ripisylve

Les interventions d'entretien de la ripisylve ont pour objectif d'assurer la stabilité des peuplements en berge et de favoriser les essences dont l'enracinement est le plus adapté au maintien des arbres et des rives.

Elles s'appuient sur les prescriptions recensées dans la charte d'entretien régulier des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées rappelées en annexe 3.

Le choix du retrait d'un embâcle est systématiquement basé sur l'arbre de décision établi dans le dossier.

De façon générale l'enlèvement des embâcles se fait à l'aide d'un tracteur forestier équipé d'un treuil et/ou d'une grue avec une équipe de deux bûcherons. Exceptionnellement, une pelle mécanique est utilisée en cas d'embâcles de fortes dimensions.

Les travaux sont réalisés depuis la berge, sauf exception dûment justifiée.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois retirés sont destinés aux propriétaires riverains. Ils sont stockés à l'écart des zones où il existe des risques de reprise par les crues.

23.2 - Gestion des structures alluvionnaires

En préalable à toute intervention, un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique et de l'impact de la structure alluvionnaire sur la dynamique fluviale est effectué et intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

De même avant la première intervention sur un site, les analyses de sédiments fins sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (analyse S1) afin de statuer sur leur devenir. Elles ne sont pas renouvelées ultérieurement pour un site donné, sauf en cas de pollution ultérieure aux analyses initiales.

La mise en glacié des matériaux sur les berges des cours d'eau n'est autorisée que s'il est démontré qu'elle ne génère aucun impact négatif sur le milieu naturel (espèces et habitats). Cet aspect est intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

23.3 - Ouverture et entretien de bras secondaires

La répartition de débit des cours d'eau en période de crue dans des bras secondaires, ou bras de décharge, est prioritairement conçue par la remise en eau de d'anciens lits des cours d'eau.

Dans les cas où cette possibilité n'est pas disponible, les bras secondaires sont créés, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Un verrou, destiné à sauter lors de crues morphogènes, est placé en tête de chenal.

Lors de la création, de la réouverture et de l'entretien de ces bras secondaires, les matériaux extraits, hormis les sédiments fins, sont déposés de part et d'autre du bras en vue d'une mobilisation par le cours d'eau lors de crues. Ils ne doivent en aucun cas constituer un merlon en bordure du lit mineur, ni un remblai en lit majeur. Au préalable, le pétitionnaire s'assure que le dépôt sur ces zones ne génère aucun impact négatif sur le milieu naturel (espèces et habitats). Cet aspect est intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

23.4 - Talutage et végétalisation des berges

Le terrassement en vue de taluter la berge conduit à un profil de pente d'environ un sur dix, en

harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur.

Ce talutage ne peut en aucun cas constituer une surélévation par rapport au terrain initial, ni comporter un ancrage et un parement.

La destination des matériaux excédentaires est précisée dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18. Hormis les sédiments fins, les matériaux issus du cours d'eau sont remis dans celui-ci.

La végétalisation du terrain ainsi taluté est exclusivement effectué avec des espèces autochtones.

23.5 - Acquisitions foncières

Les acquisitions concernent les terrains situés dans les espaces de mobilité admissibles de l'Adour et de l'Échez aval ainsi que ceux situés dans les espaces de fonctionnalité sur les principaux affluents de l'Adour, soit 20 à 40 m de chaque côté du cours d'eau, et les terrains inclus dans les champs d'expansion de crue potentiels définis par l'analyse des crues de références sur les trente dernières années.

ARTICLE 24 - Suivi

Chaque année, un tableau de bord recensant les interventions prévues et réalisées, indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu (parcelles cadastrales), les dates de validation, de début et de la fin des travaux est adressé aux services en charge de la police de l'eau des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques. Sa diffusion est effectuée à chaque mise à jour.

D'autre part, afin d'effectuer une évaluation des impacts et de l'efficacité des interventions et du programme, des critères sont proposés à ces mêmes services, par le pétitionnaire, pour validation, dans les six mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droit de pêche

En application des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral départemental précise la rétrocession du droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, à une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives aux cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral (annexe 1), au tableau synthétique des interventions ponctuelles par commune et par cours d'eau (annexe 2) et à la fiche n°5 de la charte d'entretien régulier des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées (annexe 3).

ARTICLE 27 - Modalités de publicité

En application du 2 du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 29 - Exécution

- Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
 - Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 1,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 15 décembre 2017

Le Préfet,

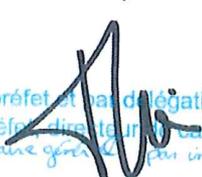
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

A Pau, le 15 DEC. 2017

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim
Michel GOURIOU

A Tarbes, le 15 décembre 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

Annexe n°1 à l'arrêté n° **du**
Cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral

Toponyme des écoulements	
Adour/Echez et affluents/ canaux	ruisseau le Pesqué
Louet / Ayza	ruisseau le Saint-pot
Grand Lées	ruisseau le Thérou
Lasset	ruisseau Peyroutas
Laàs	ruisseau le Louet
Lées	ruisseau l' Ayza
Petit Lées	ruisseau du Marchet
Larcis	ruisseau Arriou Dou Bert
Lisau	ruisseau de Mondane
Bergons	ruisseau Arriou Molou
Petit Bergons	ruisseau du Couilhet
canal du moulin de Riscle	ruisseau de Castera
canal du moulin de Tarsaguet	ruisseau de la Hour
rivière le Saget	ruisseau des Trois Fontaines
ruisseau Claquessot	ruisseau Labadie
ruisseau de la Palue	ruisseau Jardoun
ruisseau de Lelin	ruisseau Dulom
ruisseau de Turré	ruisseau de Larrigan
ruisseau de Vergoignan	ruisseau de Sourville
ruisseau du Jarras	ruisseau de Saby
ruisseau l'Arrioutor	ruisseau de Tachaires
ruisseau le Barry	ruisseau de Boscq
ruisseau le Bergons	ruisseau de Corbère-Abères
ruisseau le Boscassé	ruisseau de Séméacq-Blachon
ruisseau le Catchébot	

Communes traversées dans le département du Gers		
Arblade-le-Bas	Izotges	Saint-Germé
Barcelonne-du-Gers	Jû-Belloc	Saint-Mont
Bernède	Labarthète	Sarragachies
Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Tarsac
Caumont	Maulichères	Tasque
Corneillan	Maumusson-Laguian	Termes-d'Armagnac
Gée-Rivière	Préchac-sur-Adour	Tieste-Uragnoux
Goux	Riscle	Vergoignan

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées		
Andrest	Juillan	Saint Lanne
Artagnan	Labatut-Rivière	Saint-Lézer
Aurensan	Lafitole	Sarniguet
Barry	Lagarde	Sauveterre
Bazillac	Lahite-Toupière	Siarrouy
Bénac	Larreule	Sombrun
Bordères-sur-l'Echez	Lascazères	Soublecause
Caixon	Louey	Talazac
Camalès	Madiran	Ugnouas
Castelnau-Rivière-Basse	Marsac	Vic en Bigorre

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées		
Caussade-Rivière	Maubourguet	Vidouze
Estirac	Nouilhan	Vilefranque
Gayan	Orincles	Villeneuve-près-Marsac
Gensac	Oursbelille	
Hagedet	Pujo	
Hères	Tarbes	
Hibarette	Tostat	

Communes traversées dans le département des Pyrénées-Atlantiques		
Anoye	Esurès	Lussagnet-Lusson
Arricau-Bordes	Gayon	Maspie-Lalonquère-Juillacq
Arrosès	Gerderest	Momy
Aurions-Idernes	Lalongue	Monassut-Audiracq
Bassillon-Vauzé	Lannecaube	Moncaup
Bétraçq	Lasserre	Monpezat
Cadillon	Lembeye	Peyrelongue-Abos
Castillon	Lespielle	Samsons-Lion
Corbère-Abères	Luc-Armau	Séméacq-Blachon
Coslédaà-Lube-Boast	Lucarré	Simacourbe
Crouseilles		

Annexe n°2 à l'arrêté n° du
Tableau synthétique des interventions ponctuelles par communes et par cours d'eau

Département du Gers

Commune	Cours d'eau	Travaux		Dénomination	Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention			
CAHUZAC-SUR-ADOUR	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture du bras secondaire en amont de la gravière	450 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements		Arasement de l'atterrissement en amont du bras secondaire	500 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements		Arasement de l'atterrissement en amont du pont	950 m3
CORNEILLAN	Adour	Gestion d'atterrissements		Arasement de l'atterrissement : Moulin de Corneillan	500 m3
GOUX	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture du bras mort en rive gauche en amont du moulin	900 m3
PRECHAC-SUR-ADOUR	Adour	Gestion d'atterrissements		Traitement de l'atterrissement en amont du pont de Préchac sur Adour	1500 m3
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture du bras mort en aval du pont de Préchac sur Adour	250 m3
RISCLE	Adour	Gestion d'atterrissements		Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	1000 m3
SAINT-MONT	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture du bras mort en rive droite en face de la cave coopérative de Plaimont	600 m3
SARRAGACHIES	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture bras mort en face de la gravière	730 m3
TARSAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture du bras mort en rive gauche en face de la départementale	600 m3
TERMES-D'ARMAGNAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Ouverture du bras mort en rive droite en amont du pont SNCF	135 m3

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
ANOYE	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Arasement du banc de galets en RG en aval du pont de la RD 224	< 100 m3
	Ru. Des Trois Fontaines	Gestion d'atterrissements	Retrait des matériaux terreux et graveleux sous le pont RC Anoye et le long de la voirie	30 m3
	Larcis	Gestion d'atterrissements	Talutage de la berge en pente douce face à la voirie RC Bouezou	100 à 150 m3
CASTILLON(CANTON DE LEMBÈYE)	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Retrait de la souche réduisant la section d'écoulement sous le pont RD 228 et talutage	40 à 60 m3
LANNECAUBE	Lées de Garlin	Gestion d'atterrissements	Régalaie des matériaux graveleux en aval du pont RC Lalougue-Lannecaube	40 m3
LESPIELLE	Confluence Ru. Licher-Lées Lembeye	Gestion d'atterrissements	Régalaie du banc de galets en berge opposée ou à l'aval du pont communal	20 m3
	Lées de Lembeye	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		
	Lées de Lembeye	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Elargissement du fossé existant à droite de la station AEP en forme de cunette évasée	400 m3
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	Ru. de Hour	Gestion d'atterrissements	Retrait des débris végétaux et mise en glacis des sédiements	40 m3
	Ru. Mondane	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont dela RD 943	30 à 40 m3
SIMACOURBE	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Régalaie du banc de galets en berge opposée à l'amont du pont de la RD 543	60 à 80 m3
	Ancien canal du Moulin	Gestion d'atterrissements	Traitement , régalaie des dépôts et sédiements en amont et sous le pont RD 543	80 m3

Département des Hautes-Pyrénées

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
ANDREST	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	
AURENSAN	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Maintien du bras mort en rive droite : éviter la capture du canal	530 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont d'Aurensan	1500 m3
BARRY	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal	150 m3
BENAC	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
	Echez	Dévégétalisation atterrissement	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal, Gestion des atterrissements	/
	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Taitement atterrissement au droit des ponts	110 m3
	Lys	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
CAIXON	Lys	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Taitement atterrissement au droit du pont RD 4	70 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Entretien du bras secondaire et de l'atterrissement en rive gauche du moulin de Bazot	1530 m3
ESTIRAC	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale en amont du pont	500 < V(m3) < 4 000 m3
GAYAN	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	10 m3

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
HIBARETTE	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	47 m3
	Echez	Déplacement d'enjeux	Déplacement du point de confluence avec l'Aube	1150 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	150 m3
LABATUT-RIVIERE	Adour	Gestion d'atterrissements	Atterrissement amont/aval du pont de Labatut Rivière	200 < V(m3) < 3000
LAFITOLE	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	300 < V(m3) < 1200
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	301 < V(m3) < 1200
	Echez	Dévégétalisation atterrissement	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; gestion par fauchage et scarification des atterrissements	/
LARREULE	Echez/Lys	Gestion d'atterrissements	Traitement d'atterrissement sur l'échez et le Lys	350 m3 + 90 m3 Lys
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique fluviale: ouverture de bras en rive opposé au chemin à protéger	690ml+190ml Lys
	Echez	Déplacement d'enjeux	Déplacement d'un chemin situé en berge	210ml
MARSAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite amont du pont de Tostat -Marsac	200 m3
MAUBOURGUET	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique en amont d'une zone habitée	340ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Traitement des atterrissement en amont d'ouvrage d'art ou au droit des zones habitées	1850 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Atterrissements dans l'entonnement du tertre de protection les inondations : trois atterrissements	3000 m3

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
NOUILHAN	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont du SPIDE	700 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement atterrissement SPIDE de Maubourguet	1500 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; traitement des atterrissements par arsement et régalage	580 m3
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Entretien du bras secondaire au droit du plan d'eau en rive opposée	330 m3 110 ml
ORINCLES	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal	40 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Gestion des atterrissements en amont des ponts communaux	15 m3
OURSBELILLE	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	25
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	20 m3
PUJO	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Entretien du bras secondaire permettant de dissiper la force érosive en amont du pont	80 ml
	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
SAINT-LEZER	Echez	Talutage et végétalisation de berges	Talutage et végétalisation de la berge en amont d'un pont	100 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	400 m3
SIARROUY	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Uzerte	15 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Dévégetalisation et scarification des atterrissements	/
TALAZAC	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	/

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
TARBES	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Maintien en fonction du bras secondaire	70 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Arasement des atterrissements en amont d'ouvrage d'art	35
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	350 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Traitement des atterrissement en aval du pont RD 6 et en aval du seuil de la "Grande Prairie"	
VIC-EN-BIGORRE	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture d'un bras de décharge permettant de limiter la force érosive au droit des habitations	/
	Echez	Déplacement d'enjeux	Remise en eau du canal de la Herry / prolongement jusqu'au canal de Baloc pour le maintenir en eau	/
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont de la gravière Vic Adour	700 m3

➤ **Elagage**

Il consiste à couper au plus près des troncs les branches à supprimer.

➤ **Recépage**

Il permet de régénérer la végétation en place à moindre coût et de conserver les souches déjà en place. Cette technique convient particulièrement aux aulnes, saules, frênes...

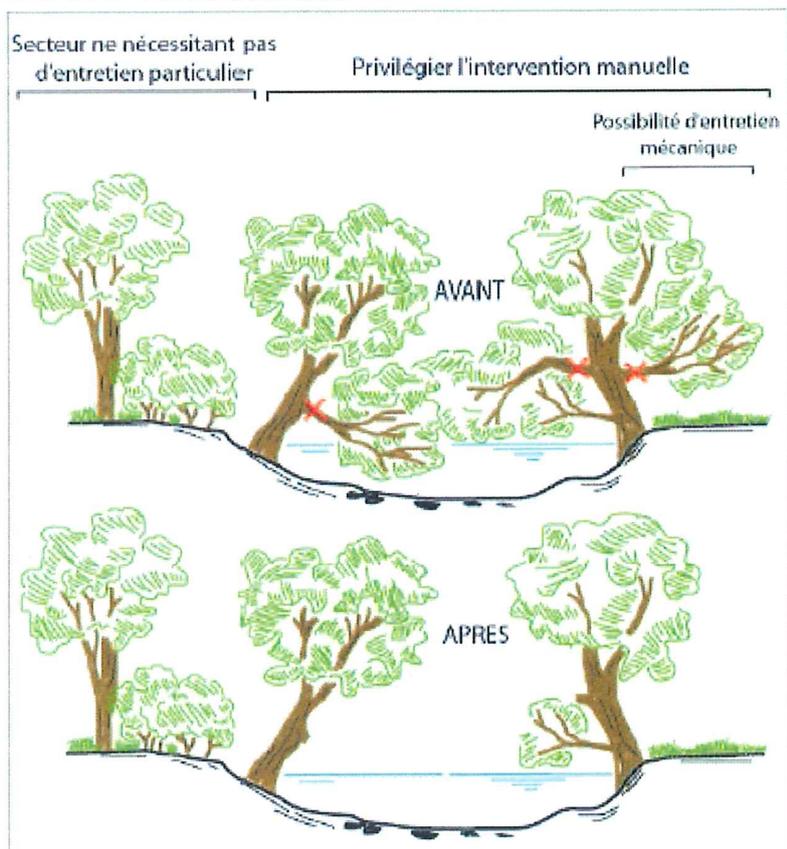
Une bonne coupe sera réalisée au plus près de la souche, sans déséquilibrer l'arbre vers la rivière.

➤ **Abattage sélectif**

Il concerne les arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau (morts, dépérissant, penchés...) ou non adaptés aux bords de cours d'eau (peuplier, conifères, espèces exotiques envahissantes). Il permet également d'alléger les cépées existantes. Généralement, les souches doivent être laissées en place pour assurer le maintien de la berge.

L'entretien se réalise de façon pluriannuelle, soit des interventions tous les 3 à 5 ans selon la dynamique de la végétation, avec pour grands principes :

- conserver au maximum la végétation, particulièrement sur les zones soumises à l'érosion
- diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée)
- alterner les zones d'ombres et de lumière



juin 2016 - 18 / 37

➤ **Gestion des broussailles** (végétation inférieure à 2 m et Ø <3cm) et utilisation de l'épaveuse

Elle peut s'avérer nécessaire pour éviter la fermeture excessive du milieu, mais ce type de végétation contribue au maintien des berges en l'absence de la strate arborée. Il ne faut donc pas couper les broussailles de manière systématique.

Pour les contrôler de façon durable, on veillera à favoriser la pousse des arbres qui permettront d'apporter de l'ombre (arbres de haut jet), et limiteront ainsi leur développement (repérage et dégagement de jeunes plants au sein des massifs de broussailles).

L'entretien de la ripisylve à l'aide d'une épaveuse pour les broussailles ou d'un lamier pour l'élagage des arbres est possible.

Toutefois, il est préconisé un usage prudent et raisonné de ces derniers afin de ne pas entraîner les problèmes suivants :

- Obstacle à l'écoulement des eaux dû aux végétaux qui poussent mal et dans le lit
- Érosion de la berge voisine,
- Infection et nécrose des végétaux qui sont alors abîmés, fragilisés car coupés sans soin ni réparation,
- Déséquilibre des individus qui, en poussant mal, sont déséquilibrés et sollicitent la berge par le poids exercé anormalement à l'oblique,
- Écran de verdure impénétrable. Lorsque le broyage est pratiqué sur les deux berges, le cours d'eau se retrouve enfermé sans pénétration de lumière.

Dans tous les cas, les coupes se feront proprement au ras du sol, jamais en biseau au dessus du sol. Il est possible d'alléger les arbres penchés en coupant de grosses branches ou en les étêtant.

Un couvert végétal important sera maintenu sur les zones calmes et plus profondes tandis que les radiers (zones courantes de faible profondeur) pourront être éclairés.

Les interventions auront lieu de préférence entre le 15 octobre et le 15 mars lorsque la végétation est en «dormance» (absence de sève).

Les produits de la coupe seront déposés en retrait du cours d'eau afin qu'une montée des eaux ne les emporte pas.

Période d'intervention préconisée pour l'entretien de la végétation arbustive											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Préconisé					Déconseillé			A proscrire			

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-002

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la
commune de Barèges



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt
sur la commune de Barèges**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 19 octobre 2017, présenté par la commune de Barèges et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1889 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Barèges ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Barèges est autorisée à défricher 0,1889 ha de bois afin de réaliser la construction d'un ascenseur urbain de type télécabine dont les références cadastrales sont :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface à défricher autorisée
Barèges	B	371	Barèges	0,4979	0,0059
Barèges	B	374	Barèges	0,0730	0,0697
Barèges	B	377	Barèges	0,0390	0,0102
Barèges	B	443	Trouguet	2,1940	0,0906
Barèges	B	442	Trouguet	7,8855	0,0025
Barèges	B	437	Pourtazous-Darre	0,3645	0,0025
Barèges	B	453	Trouguet	3,8080	0,0025
Barèges	B	1015	Le Lienz	2,7750	0,0025
Barèges	B	1014	Le Lienz	6,9000	0,0025
Surface totale à défricher					0,1889 ha

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 0,3778 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,3778 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 440 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,1889	2	0,3778	1979,61

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,3778 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité de 1979,61 € et d'effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Barèges et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Barèges.

Tarbes, le **14 DEC. 2017**

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2016 : 2 830 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2016 : 2 440 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
				1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
économique	1	1	au moins	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1	1 enjeu moyen			
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-001

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la
commune de Lannemezan



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt
sur la commune de Lannemezan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 16 octobre 2017, présenté par la commune de Lannemezan et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Lannemezan est autorisée à défricher 2 ha de bois afin de valoriser une zone humide dont la référence cadastrale est :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface à défricher autorisée
Lannemezan	F	712	Arsenal	41,99 ha	2 ha
Surface totale à défricher					2 ha

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 4 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 4 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 440 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
2	2	4	20 960,00

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 4 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité de 20 960,00 € et d'effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

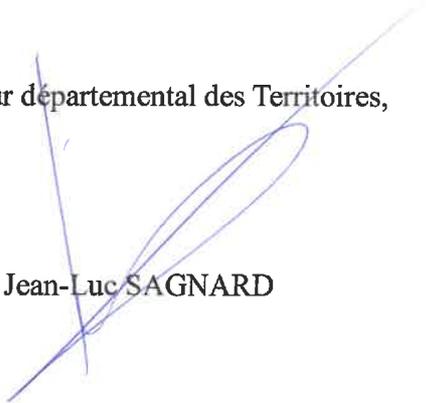
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lannemezan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Lannemezan.

Tarbes, le **14 DEC. 2017**

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD



PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2016 : 2 830 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2016 : 2 440 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1	1 enjeu			
social	1	1	moyen			
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-007

Arrête fixant la composition du Comité Départemental
d'Expertise

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE**

Bureau structures des exploitations

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- VU les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture ;
- VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D.361-13 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agricultures, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;
- VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, de la Fédération française des sociétés d'assurances, des caisses de réassurances mutuelles agricoles et des établissements bancaires présents dans le département ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} Le comité départemental d'expertise est placé sous la présidence de la préfète ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant ;

- **titulaire** : M. Christian FOURCADE à Azereix,
- **suppléant** : M. Patrick PEBILLE à Camales.

- le représentant des Jeunes Agriculteurs ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Nicolas PEBILLE à Camales
 - **suppléant** : M. Sylvain ANDRIEUX à Odos

- le représentant de la Confédération Paysanne ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Jérôme DESJOUIS à Marsas,
 - **suppléant** : M. Michel BIBRON à Banios.

- le représentant de la Coordination rurale ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Lyonnell SOUBIE à Montousse,
 - **suppléant** : Mme Marielle GACHASSIN à Burg.

- la personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Guillaume BLOND (Aviva) à Lafrançaise,
 - **suppléant** : pas de suppléant désigné.

- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Xavier CHARLES (Groupama d'oc) à Montauban,
 - **suppléant** : M. Thierry LARRECHE (Groupama d'oc) à Pau.

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Michel COSSOU (Crédit Agricole Pyrénées Gascogne) à Tarbes,
 - **suppléant** : pas de suppléant désigné.

ARTICLE 2 Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-001

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement
d'Arcizac-Ez-Angles

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES

À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

D'ARCIZAC EZ ANGLES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 08/09/1999

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de ARCIZAC EZ ANGLES a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 08/09/1999. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par SIVU de la BARONNIE DES ANGLES qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de ARCIZAC EZ ANGLES dont le code SANDRE est 0565020V001, est exploitée par la LYONNAISE DES EAUX FRANCE, 12 Avenue Saint Joseph 65100 LOURDES

Coordonnée X	Coordonnée Y
457021	6226810

La filière de traitement est du type : Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Sa capacité de traitement est de 1200 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de ARCIZAC EZ ANGLES, référencée 50000165020, constituée par la commune de ARCIZAC EZ ANGLES et les communes de LES ANGLES, JARRET, LEZIGNAN.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	180 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	29 m ³ /heure
DBO5	72 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Echez faisant partie du bassin hydrologique de l'ADOUR.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
456897	6226793

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un Canal Venturi avec sonde ultrason permettant de mesurer et enregistrer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (by-pass) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	25 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	125 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par le SIVU de la BARONNIE DES ANGLES

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au président du SIVU de la BARONNIE DES ANGLES.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- les Maires des communes de ARCIZAC EZ ANGLES, LES ANGLES, JARRET et LEZIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de ARCIZAC EZ ANGLES et LEZIGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins d maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le ...20 DEC... 2017

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-005

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement d'Avajan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'AVAJAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU L'arrêté de reconnaissance réglementaire au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00262 en date du 28/11/2007

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de AVAJAN a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/2007. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune d'AVAJAN qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de AVAJAN dont le code SANDRE est 0565050V001, est exploitée par la commune d'AVAJAN, Le village 65240 AVAJAN

Coordonnée X	Coordonnée Y
488103	6197395

La filière de traitement est du type : Lit bactérien

Sa capacité de traitement est de 700 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de AVAJAN, référencée 50000165050, constituée par la commune de AVAJAN et la commune de VIELLE-LOURON.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
- MES	/	50 %	85 mg/L
- DB05	35 mg/L	60 %	70 mg/L
- DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	105 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	22 m ³ /heure
DBO5	42 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans Neste du Louron faisant partie du bassin hydrologique des NESTES.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
488135	6197174

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire + sonde ultrason permettant de mesurer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant l'enregistrement des débits en sortie
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (trop plein poste de relevage) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A2 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune d'AVAJAN

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune d'AVAJAN.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- les maires des communes de AVAJAN et VIELLE-LOURON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de AVAJAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

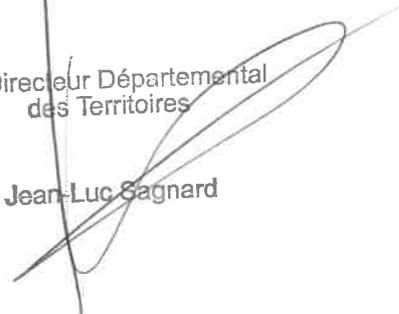
- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le 20 DEC. 2017

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-002

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement d'Ayzac-Ost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES **À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'AYZAC-OST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 28/11/2007

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 17/07/2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES cedex 9 – Téléphone : 05.62.56.65.65 – Fax : 05.62.51.20.10

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de AYZAC-OST a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/2007. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune d'AYZAC OST qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de AYZAC-OST dont le code SANDRE est 0565056V001, est exploitée par la commune d'AYZAC OST, 57 Avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST

Coordonnée X	Coordonnée Y
448375	6216314

La filière de traitement est du type : Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Sa capacité de traitement est de 1500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de AYZAC-OST, référencée 50000165056, constituée par la commune de AYZAC-OST .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	225 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	29 m ³ /heure
DBO5	90 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans le Gave de Pau faisant partie du bassin hydrologique des GAVES.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
447778	6218795

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire (angle = 60°) permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en sortie

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
- MES	/	50 %	85 mg/L
- DB05	25 mg/L	60 %	70 mg/L
- DCO	125 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de trois bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Au minimum, 1 bilan sera réalisé durant la période des congés d'hiver, et 1 au cours des mois de juillet et août.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune d'AYZAC OST

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune d'AYZAC OST.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune de AYZAC-OST ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de AYZAC-OST pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le **20 DEC 2017**

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-003

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement d'Azereix



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'AZEREIX

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU L'arrêté de reconnaissance réglementaire au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00267 en date du 28/11/2007

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 17/07/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de AZEREIX a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/2007. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune d'AZEREIX qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de AZEREIX dont le code SANDRE est 0565057V002, est exploitée par la LYONNAISE DES EAUX FRANCE, 12 Avenue Saint Joseph 65100 LOURDES

Coordonnée X	Coordonnée Y
455239	6239641

La filière de traitement est du type : Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Sa capacité de traitement est de 1500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de AZEREIX, référencée 50000165057, constituée par la commune de AZEREIX .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	300 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	35 m ³ /heure
DBO5	90 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans Mardaig faisant partie du bassin hydrologique de l'ADOUR.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
455312	6239808

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un débitmètre électromagnétique sur refoulement permettant de mesurer et enregistrer les débits en entrée et d'un déversoir triangulaire permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les **déversements après dégrillage**, au niveau du déversoir de tête de station (by-pass), point nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	25 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	125 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune d'AZEREIX

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer la siccité des boues à chaque extraction, calculer à chaque fois le tonnage de matières sèches extraites et sommer ces tonnages pour obtenir la quantité annuelle de matières sèches de boues produite. Seules 6 mesures de siccité doivent être transmises aux autorités administratives. S'il y a moins de 6 extractions, il devra produire d'autres mesures de siccité.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune d'AZEREIX.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune de AZEREIX ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de AZEREIX pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

20 DEC. 2017

Fait à TARBES, le

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-004

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement d'Azet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES **À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'AZET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 09/02/2004

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de AZET a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 09/02/2004. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune d'AZET qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de AZET dont le code SANDRE est 0565058V001, est exploitée par la commune d'AZET, Le village 65170 AZET

Coordonnée X	Coordonnée Y
482890	6193872

La filière de traitement est du type : Filtres plantés

Sa capacité de traitement est de 500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de AZET, référencée 50000165058, constituée par la commune de AZET .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	75 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	4 m ³ /heure
DBO5	30 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans le Canal de la centrale de Bourisp faisant partie du bassin hydrologique des NESTES.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
482890	6193872

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un Venturi Solartron Mobery de type Z1458-5 non dénoyé permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en entrée après dégrillage.

En effet, sur les stations de type extensives (lagunes, filtres plantés de roseaux et filtres à sable) sur lesquelles existent les risques d'une perte importante des eaux par infiltration ou par évaporation, le comptage de débit devra obligatoirement se faire en entrée de station.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A2 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	35 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

1 bilan sera réalisé durant la période des congés en haute Saison (en hiver année N et en été année N+1) et 1 en basse saison.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune d'AZET

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D’EFFET

Les dispositions de cet arrêté s’appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l’article 6 relatives au stockage des boues qui s’appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l’article R514-3-1 du code de l’environnement, par le maître d’ouvrage ou l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune d’AZET.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l’agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune de AZET ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l’État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de AZET pendant une durée minimale d’un mois.

Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l’agence de l’eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le 20 DEC. 2017

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-006

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement de Beaucens



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES **À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BEAUCENS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU L'arrêté de reconnaissance réglementaire au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00272 en date du 28/11/2007

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017 avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12/07/2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de BEUCENS a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/2007. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune de BEUCENS qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de BEUCENS dont le code SANDRE est 0565077V001, est exploitée par la commune de BEUCENS, 4 rue des Arailhes 65400 BEUCENS

Coordonnée X	Coordonnée Y
449386	6214217

La filière de traitement est du type : Lit bactérien

Sa capacité de traitement est de 800 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de BEAUCENS, référencée 50000165077, constituée par la commune de BEAUCENS .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	160 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	26 m ³ /heure
DBO ₅	48 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans le Gave de Pau faisant partie du bassin hydrologique des GAVES.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
449136	6214372

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire 28,4° permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en entrée
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (by-pass) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A2 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	35 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

1 bilan sera réalisé durant la période des congés en haute Saison (en hiver année N et en été année N+1) et 1 en basse saison.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune de BEAUCENS

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de BEAUCENS.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune de BEAUCENS ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de BEAUCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le ... 20 DEC. 2017

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-007

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement de Boo Silhen



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE BOO SILHEN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 02/01/06

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de BOO-SILHEN a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 02/01/06. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune de BOO-SILHEN qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de BOO-SILHEN dont le code SANDRE est 0565098V001, est exploitée par la commune de BOO-SILHEN, 4 route de Silhen 65400 BOO-SILHEN

Coordonnée X	Coordonnée Y
450035	6219056

La filière de traitement est du type : Filtres plantés

Sa capacité de traitement est de 500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de BOO SILHEN, référencée 50000165098, constituée par la commune de BOO-SILHEN .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	75 m3/jour
Débit horaire de pointe	91 m3/heure
DBO5	30 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans Ruisseau de Saint Pastous faisant partie du bassin hydrologique des GAVES.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
450035	6219116

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire d'un angle de 20° (inutilisable en l'état) permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en entrée
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (trop plein poste de relevage), point nommé A2.

En effet, sur les stations de type extensives (lagunes, filtres plantés de roseaux et filtres à sable) sur lesquelles existent les risques d'une perte importante des eaux par infiltration ou par évaporation, le comptage de débit devra obligatoirement se faire en entrée de station.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A2 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	35 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

1 bilan sera réalisé durant la période des congés en haute Saison (en hiver année N et en été année N+1) et 1 en basse saison.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune de BOO-SILHEN

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de BOO-SILHEN.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Argelès-Gazost
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune de BOO SILHEN ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de BOO SILHEN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le 20 DEC. 2017

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-009

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement de Campan -
plateau d'Artigues



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES

À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DE CAMPAN - PLATEAU D'ARTIGUES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017 avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 04/07/2017 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration a été créée préalablement à la mise en place de la procédure « loi sur l'eau » en 1993,

CONSIDERANT que le service de police de l'eau a eu connaissance de l'existence de cet ouvrage dans les délais prévus à l'article R214-53 du code de l'environnement, même si elle n'a pas été aussitôt formalisée,

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES cedex 9 – Téléphone : 05.62.56.65.65 – Fax : 05.62.51.20.10

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

Il est acté l'existence réglementaire de la station de CAMPAN-ARTIGUES au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau). Cette reconnaissance vaut récépissé de déclaration au titre de l'article R214-33 de ce code et vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.

Cette station est exploitée par la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de CAMPAN ARTIGUES dont le code SANDRE est 0565059V002, est exploitée par VEOLIA EAU – CIE GEN DES EAUX, Centre d'exploitation Ger-Pyrénées Centre Kennedy Rue Neil Amstronng 65310 LALOUBERE

Coordonnée X	Coordonnée Y
471692	6207635

La filière de traitement est du type : Lit bactérien

Sa capacité de traitement est de 800 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de CAMPAN-Artigues, référencée 50000565123, constituée par la commune de CAMPAN .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	160 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	13 m ³ /heure
DBO ₅	48 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Adour du Tourmalet faisant partie du bassin hydrologique de l'ADOUR.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
471925	6207800

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire + sonde US permettant de mesurer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant l'enregistrement des débits en sortie
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (by-pass) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A2 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DB05	35 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de deux bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Au minimum, 1 bilan sera réalisé durant la période des congés d'hiver, et 1 au cours des mois de juillet et août.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le maire de la commune de CAMPAN ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de CAMPAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le **20 DEC. 2017**

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-010

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement de Campan -
village



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE CAMPAN - VILLAGE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU L'arrêté de reconnaissance réglementaire au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00274 en date du 28/11/2007

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES cedex 9 – Téléphone : 05.62.56.65.65 – Fax : 05.62.51.20.10

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de CAMPAN -Village a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/2007. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune de CAMPAN qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de CAMPAN -Village dont le code SANDRE est 0565123V009, est exploitée par la commune de CAMPAN, Rue du Général Leclerc BP 10 65710 CAMPAN

Coordonnée X	Coordonnée Y
469632	6217746

La filière de traitement est du type : Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Sa capacité de traitement est de 1500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de CAMPAN-Village, référencée 50000565123, constituée par le bourg de CAMPAN .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	300 m3/jour
Débit horaire de pointe	39 m3/heure
DBO5	90 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Adour faisant partie du bassin hydrologique de l'ADOUR.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
473747	6214222

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire d'angle 28,4° permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en sortie
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (by-pass) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DBO5	25 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	125 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de trois bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Au minimum, 1 bilan sera réalisé durant la période des congés d'hiver, et 1 au cours des mois de juillet et août.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune de CAMPAN

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer la siccité des boues à chaque extraction, calculer à chaque fois le tonnage de matières sèches extraites et sommer ces tonnages pour obtenir la quantité annuelle de matières sèches de boues produite. Seules 6 mesures de siccité doivent être transmises aux autorités administratives. S'il y a moins de 6 extractions, il devra produire d'autres mesures de siccité.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de CAMPAN.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le maire de la commune de CAMPAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de CAMPAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le ... 20 DEC. 2017

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-20-008

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques applicables à
l'exploitation du système d'assainissement de
Campan-Sainte-Marie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
À L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE CAMPAN – SAINTE-MARIE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition B3 « fixer les niveaux de rejets pour atteindre et maintenir un bon état des eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU L'arrêté de reconnaissance réglementaire au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00276 en date du 28/11/2007

VU le courrier rédigé par le service en charge de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires) en date du 29/05/2017, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-8 du code de l'environnement et de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES cedex 9 – Téléphone : 05.62.56.65.65 – Fax : 05.62.51.20.10

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles exigé par la Directive de l'Eau, il convient d'adapter le niveau de performances aux exigences du milieu ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, le Préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté un guide méthodologique établissant un cadre général permettant de fixer le niveau de performance et la surveillance des ouvrages, possibilité qui lui est offerte par les dispositions prévues aux articles 14 et 17 IV et V de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station communale de SAINTE MARIE DE CAMPAN a fait l'objet d'une Déclaration au titre du livre II – titre 1er – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28/11/2007. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette station est exploitée par la commune de CAMPAN qui est le bénéficiaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le présent arrêté préfectoral fixe donc les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application des dispositions prévues à cet arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station de SAINTE MARIE DE CAMPAN dont le code SANDRE est 0565123V010, est exploitée par la commune de CAMPAN, Rue du Général Leclerc BP 11 65711 CAMPAN

Coordonnée X	Coordonnée Y
473354	6214758

La filière de traitement est du type : Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Sa capacité de traitement est de 1000 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de CAMPAN – Sainte – Marie, référencée 50000565123, constituée par la commune de CAMPAN .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	200 m ³ /jour
Débit horaire de pointe	/ m ³ /heure
DBO5	60 kg/jour

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions de l'article 3.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Adour faisant partie du bassin hydrologique de l'ADOUR.

Les coordonnées Lambert 93 (RFG93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
473341	6214439

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie de traitement et d'un point de mesure en continu des débits.

A cet effet, la station est actuellement équipée d'un déversoir triangulaire permettant d'estimer les débits en sortie.

Cet équipement devra être complété, au plus tard pour le **31 décembre 2018**, par :

- Un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits en sortie
- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en nombre de jours et en volume les déversements au niveau du déversoir de tête de station (by-pass) nommé A2.

Par ailleurs et sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, devront être équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration maximale
– MES	/	50 %	85 mg/L
– DBO5	25 mg/L	60 %	70 mg/L
– DCO	125 mg/L	60 %	400 mg/L

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de Police de l'eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans. Il devra permettre l'élaboration d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions devra être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues....).

L'exploitant informe 15 jours minimum à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

5-1 - Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de trois bilan(s) par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Le phasage des mesures tiendra compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Au minimum, 1 bilan sera réalisé durant la période des congés d'hiver, et 1 au cours des mois de juillet et août.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration joint en annexe.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

5-2 - Surveillance des ouvrages de collectes :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitements.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Toute création de déversoir ou poste équipé de trop-plein devra, quelque soit la charge brute collectée, faire l'objet d'un « porter à connaissance » transmis au service chargé de la police de l'eau.

5-3 - Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission régulière se fera par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-4 - Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé avant le 31 décembre 2018, et régulièrement mis à jour par la commune de CAMPAN

Ce cahier de vie devra être établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est compartimenté en trois sections :

Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »

Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »

Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées se fait conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le Maître d'ouvrage doit mesurer le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calculera ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage doit justifier d'une capacité de stockage suffisante pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, en tenant compte des contraintes réglementaires et climatiques des bonnes pratiques agricoles. La capacité de stockage ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les ouvrages nécessaires à la valorisation agricole des boues devront être mis en place avant le 21 juillet 2021.

Dans le cadre de cette valorisation agricole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données seront transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la police de l'eau. À cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvements...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1er juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues.

doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives au stockage des boues qui s'appliqueront à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de CAMPAN.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- le Maire de la commune de CAMPAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de CAMPAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à TARBES, le **20 DEC. 2017**

La Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-19-001

arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six
grands tetras (Massif Hautacam)

autorisation lâchers de 6 grands tétras



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt,

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
CAPTURES ET DE LACHERS DE
SIX GRANDS TETRAS
(*Tetrao urogallus aquitanicus*)
(MASSIF DU HAUTACAM)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'écologie du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, notamment ses articles 5, 6, et 7 ;

VU l'arrêté n°65-2017-02-16-002 en date du 16 février 2017 portant autorisation de captures et de lâchers de six grands téttras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) (massif du Hautacam) ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 ;

VU les demandes en date des 6 février 2017 et 11 décembre 2017 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées relative à la capture et au lâcher de six individus de l'espèce grand téttras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2017 de la société de chasse de Beaucens-Artalens, détentrice du droit de chasse ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2017 de Monsieur Bruno DOGNIN, mandataire des conjoints BEAUMARTIN à Gazost ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

CONSIDÉRANT le Programme Interreg V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) ;

CONSIDÉRANT que les demande présentées par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées entre dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le suivi des grands tétras équipés de GPS permettra d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans un partenariat franco-espagnol, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure le pilotage ;

CONSIDÉRANT que le personnel de la fédération départementale des chasseurs a suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les techniques de captures sont adaptées ;

CONSIDÉRANT que le temps de manipulation des oiseaux est très réduit ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux capturés seront relâchés au même endroit ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs est autorisé à capturer ou à faire capturer par des personnes désignées par ses soins, six individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS, sur le territoire des communes d'Artalens, Beaucens et Gazost (propriété Beaumartin) sur le massif du Hautacam.

Les personnes désignées par le président de la fédération départementale des chasseurs doivent avoir suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Chaque oiseau capturé sera relâché au même endroit.

La finalité de ces captures est d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2019.

ARTICLE 3 : Un bilan annuel de l'opération sera présenté par la fédération départementale des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°65-2017-02-16-002 en date du 16 février 2017 sus-visé, portant autorisation de captures et de lâchers de six grands téttras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) (massif du Hautacam), est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires des communes d'Artalens, Beaucens et Gazost (propriété Beaumartin) et dont ampliation sera adressée à :

- mairie de Beaucens,
- mairie d'Artalens,
- mairie de Gazost,
- société de chasse de Beaucens Artalens,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- office national de la chasse et de la faune sauvage,
- observatoire des galliformes de montagne,
- Monsieur Bruno DOGNIN.

Tarbes, le 19 DEC. 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-011

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation
du tapis Piou Piou - ESF de Luz Ardiden

Approbation règlement d'exploitation du tapis Piou Piou de Luz Ardiden



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant le règlement d'exploitation
du tapis Piou Piou
ESF de Luz Ardiden

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-15, L. 342-17-1, R.342-19 et R.342-29 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 novembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-ouest du 8 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise le 27 novembre 2017 par le directeur de l'Ecole du Ski Français (ESF) de Luz Ardiden ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis Piou Piou	Luz Ardiden / Grust	Règlement d'exploitation	Version du 05/12/2017

Article 2 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires et le maire de Grust.

Tarbes, le 13 DEC. 2017



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-20-003

Arrêté préfectoral conjoint portant approbation du Système
de Gestion de la Sécurité de la station de Peyragudes.

Approbation SGS Peyragudes



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE ET PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service Risque et Gestion de Crises

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
Délégation Territoriale Sud

**Arrêté préfectoral conjoint Haute-Garonne / Hautes-Pyrénées
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de la station de Peyragudes**

Le Préfet de la région Occitanie,
Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de Peyragudes émis par le STRMTG dans son courrier référencé 2017_399_MM en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis du STRMTG - Bureau Sud-ouest du 31 octobre 2017 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS de la station de Peyragudes présentée par Monsieur Jean-Philippe Adam, chef d'exploitation de la SEMAP Peyragudes ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station de Peyragudes, version 0 du 27 septembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1/2

ARRÊTENT

Art. 1er – Le document d’orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Peyragudes, version 0 du 27 septembre 2017, est approuvé.

Art. 2 – La liste des documents mentionnés au I de l’article 2 de l’arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Art. 3 – A chaque évolution significative susceptible d’avoir un impact sur son organisation, l’exploitant évalue la nécessité d’adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d’information ou d’autorisation prévues par l’arrêté du 12 avril 2016.

Art. 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

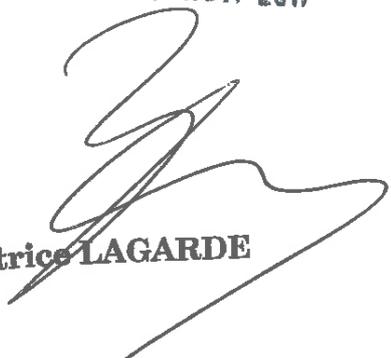
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Gouaux-de-Larboust,
- Le Maire de la commune de Germ-Louron,
- Le Directeur de la SEMAP Peyragudes,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pascal MAILHOS

Fait à Tarbes, le **20 NOV. 2017**


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-010

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du tapis Piou Piou - ESF de Luz Ardiden

Approbation du règlement de police du tapis Piou Piou - ESF de Luz Ardiden



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis Piou Piou
ESF de Luz Ardiden**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R.342-11 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 8 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise par le directeur de l'Ecole du Ski Français (ESF) de Luz Ardiden le 25 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis Piou Piou situé sur la commune de Grust.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis Piou Piou.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, luges ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides).

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du tapis roulant Piou Piou.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Grust.

Tarbes, le 13 DEC. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-012

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Ardounes - station de Val Louron

Arrêté règlement de police du téléski Ardounes - station de Val Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège d'Ardounes
Station de Val Louron**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R.342-11 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 8 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise par la régie des remontées mécaniques de Val Louron le 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski d'Ardounes situé sur la commune d'Azet.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski d'Ardounes.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvée par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du téléski d'Ardounes.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire d'Azet.

Tarbes, le 13 DEC. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-013

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Cimes - station de Val Louron

Approbation du règlement de police du téléski Cimes - Val Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski des Cimes
Station de Val Louron**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R.342-11 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 8 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise par la régie des remontées mécaniques de Val Louron le 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski des Cimes, situé sur la commune d'Adervielle-Pouchergues.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski des Cimes.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du téléski des Cimes.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire d'Adervielle-Pouchergues.

Tarbes, le 13 DEC. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-014

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Tuco - station de Val Louron

Approbation du règlement de police du téléski Tuco - Val Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski du Tuco
Station de Val Louron**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R.342-11 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 8 décembre 2017 ;

Considérant la proposition transmise par la régie des remontées mécaniques de Val Louron le 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Tuco situé sur la commune d'Azet.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski d'Ardounes.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du téléski du Tuco.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire d'Azet.

Tarbes, le 13 DEC. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-12-19-002

Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Arrens-Marsous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Michael ROUMEGAS afin d'aménager sans création de point d'eau interne, un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Blans, parcelles cadastrées section C n°s 560 à 562 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement sans création de point d'eau interne, d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Blans, parcelles cadastrées section C n°s 560 à 562, sont autorisés sous réserve que la tôle posée sur le versant Ouest de la toiture soit remplacée par de l'ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que les panneaux solaires soient amovibles et que les abords immédiats de la grange soient maintenus en prairie.

.../...

1/2

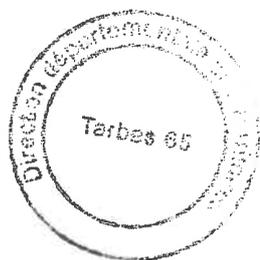
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Michael ROUMEGAS, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **19 DEC. 2017**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-12-01-005

1er décembre 2017 arrêté portant attribution fonctions et
gestions intérimis RUC et agents de contrôle IT 65

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie (DIRECCTE)

**Unité départementale des HAUTES-PYRENEES
ARRÊTÉ n°**

portant attributions de fonctions et gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie,
Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE,

Vu le décret n° 2003-770 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de Responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des Unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'Unité de Contrôle et des agents de contrôle pour la Région Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie modifiant l'arrêté du 25 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : L'organisation des intérimis de l'Unité de contrôle des Hautes-Pyrénées est mise en place à compter du 1^{er} décembre 2017 selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail ;

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau ci-après :

Sections	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection dans les établissements de moins de 50 salariés	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives et établissements d'au moins 50 salariés
650101	ICHE Gilles	<p>JAUZION Fabien pour les entreprises affectées sur : Canton 13 – Val d'Adour -Rustan Madiranais</p> <p>POM Jacques pour les entreprises affectées sur : Canton 17 - Vic Bigorre Canton 9 - Ossun <u>partiellement</u> : Gardères; Luquet; Seron - Commune de Tarbes <u>partiellement</u> : Quartiers IRIS 0102 Cité administrative IRIS 0202 Barrère (place Verdun exclue) IRIS 0801 Saint Vincent de Paul IRIS 0802 Stade IRIS 0803 La Planète IRIS 0901 Saint Antoine (<i>uniquement partie à l'ouest de la rue alsace lorraine</i>)</p>
650106	VANDENBOSSCHE Françoise	<p>Le Responsable de l'Unité de Contrôle, à défaut Mme TURON Isabelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les décisions administratives à prendre dans les entreprises autres que ci-dessous, - pour la suppléance des établissements de plus de 50 salariés et les décisions administratives sur la commune de Tarbes <u>partiellement</u> IRIS 0203 Place de Verdun IRIS 0204 Hôtel de ville <p>Le Responsable de l'Unité de Contrôle, à défaut Mme LE GALLOU Nadine pour les entreprises : ARKEMA – BIOMEDICA - CARREFOUR Market – Centre Hospitalier – Centre pénitentiaire – F-TECH et MECAMONT HYDRO</p> <p>Le Responsable de l'Unité de Contrôle, à défaut Mme NOUGUE Lauriane pour les entreprises : ASEI SIRADAN - EPAS ESAT du Plateau – KNAUF – PRUGENT DIAM EUROPE— SOCLI à IZAOURT – Base de vie SNCF CM 10</p>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

• **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle : à compter du 1 ^{er} décembre 2017				
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
650102	JAUZION Fabien	POM Jacques	LE GALLOU Nadine	TURON Isabelle
650103	POM Jacques	JAUZION Fabien	TURON Isabelle	LE GALLOU Nadine
650104	TURON Isabelle	NOUGUE Lauriane	JAUZION Fabien	POM Jacques
650105	LE GALLOU Nadine	TURON Isabelle	NOUGUE Lauriane	JAUZION Fabien
650107	NOUGUE Lauriane	LE GALLOU Nadine	POM Jacques	TURON Isabelle

• **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle : à compter du 1 ^{er} décembre 2017		
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim
650101	ICHE Gilles	VANDEBOSSCHE Françoise
650106	VANDEBOSSCHE Françoise	ICHE Gilles
650108	(Vacant)	

Article 2 : L'intérim de la **section 650108** est assuré à compter du 1^{er} décembre 2017 comme suit :

Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection dans les établissements de moins de 50 salariés	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives et établissements d'au moins 50 salariés	Section 650108
VANDEBOSSCHE Françoise	LE GALLOU Nadine	Canton 4 - La Haute-Bigorre
ICHE Gilles	NOUGUE Lauriane	Canton 6 - Lourdes 2 partiellement (exclue Lourdes ville) Canton 9 – Ossun <u>partiellement</u> : Avéran ; Barry ; Bénac ; Hibarette ; Layrisse ; Loucrup ; Orinckles ; Visker Commune de Lourdes - Quartiers : IRIS 0102 Centre Soum IRIS 0108 Secteur Hôtelier–Sanctuaire <u>partiellement</u> (y compris partie située à l'intérieur d'une zone définie par les rues suivantes : Av Antoine Béguère; Rue du Docteur Boissarie; Pont Saint Michel; Gave de Pau) IRIS 0109 Labastide Lannedarré <u>partiellement</u> sauf partie à l'ouest de la Route de Pontacq IRIS 0110 Monge-Saux

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 1.3, l'intérim est assuré par Bernard PECANTET (Responsable de l'Unité de Contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle désigné par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifié, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim
Unité de contrôle des Hautes- Pyrénées	Bernard PECANTET	Béatrice MASSOULARD

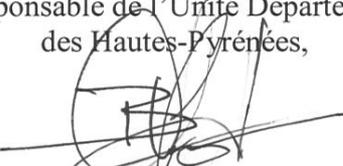
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents de contrôle affectés à l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2017, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 7 : La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2017.

P/le DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées,



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-12-12-004

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DE LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE**

*arrêté n° 4 modifiant les arrêtés précédents et portant composition de la liste des conseillers du
salarié pur une durée de 3 ans à compter du 17.05.2017*

PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Occitanie (Direccte)
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE n° 65-2017-
modifiant les arrêtés précédents
portant composition de la liste des conseillers du salarié**

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Vu l'arrêté n° 2014-11960004 du 29 avril 2014 et les arrêtés modificatifs suivants,

Vu les arrêtés n°s 65-2017-05-11-007, 65-2017-05-11-002 et 65-2017-

Considérant le courriel de l'UD CGT en date du 16 novembre 2017 en vue de présenter une nouvelle candidate pour figurer sur la liste des conseillers du salarié,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

CFDT – Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. COUPIAC Paul – 1 chemin Bordenave – 65400 VIER BORDES –	Port. 06 88 89 63 05
Mme FOREST Nathalie - 31 rue de la Moisson – 65800 AUREILHAN –	Port. 06.48.64.80.52
M. GARRIDO Thierry - 19bis rue Anselme Frogé - 65000 TARBES –	Port. 06.10.23.84.08
Mme GOMES DA SILVA Rose - 3 rue Royale, Rés Beausoleil – 65410 SARRANCOLIN –	Port. 06.84.05.09.18
M. MAUPOME-PECLOSE Eric - Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET –	Port. 06 08 02 15 66
Mme ROBIN Alexandra – 12 chemin des arts 65290 LOUEY –	Port. 06 10 89 30 23

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68 -

e-mail : cfdt.ud65@orange.fr

CFE – CGC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. BRUMONT Hervé – 2 rue Puvis de Chavannes – 65000 TARBES –	Tél. 05 62 34 94 21 – Port. 06 08 92 12 86
M. PAPON François - 47 rue des Tourterelles - 65290 JUILLAN -	Tél. 05 62 32 02 67 - Port. 06.72.73.98.27
M. TOLZA Gérard – 6 rue des Canuts – 65600 SEMEAC –	Tel. 05 62 36 54 80 – Port. 06 76 83 48 81

Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 09 82 48 59 62 – 06 59 58 36 93 - télécopie : 09 82 62 12 03

e-mail : ud65@cfecgc.fr

CFTC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. AZENS Jean-Marc – 30 rue Alexis Carrel – 65000 LOURDES -	Port. 06 81 53 29 56
Mme DAPOIAN Muriel – 4 rue Colette, lotissement Le Rebisclou – 65430 SOUES –	Port. 06 77 74 51 18
M. LEDUC Frédéric – 2 rue du Pic du Midi- 65000 TARBES –	Port. 06 88 49 35 16

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26

e-mail : cftcud65@orange.fr

CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. ALLENOU Jean – 6 chemin des Courtalets – 65510 LOUDENVIELLE – Port. 06 84 78 39 00
M. BAT Didier – 47 rue de la Traversole – 65420 IBOS – Port. 06 83 78 16 93
M. BOURES Pierre-Alain – La Poutge – 65250 ST ARROMAN – Port. 06 73 76 01 24
M. CAMBOURS Christian - Village - 65700 HAGEDET - Port. 06.74.58.67.38
M. CAUSSADE Serge – 5 venelle des Loutres – 65000 TARBES – Port. 06 68 09 63 80
M. DER COURT Marc – 14 rue Eths Marcats – 65120 LUZ SAINT SAUVEUR – Port. 06 18 77 28 09
M. DE VITA Marc – 113 rue de la Terrasse – 65300 LANNEMEZAN – Port. 06 30 35 91 75
M. GAROBY Laurent, 10 cami deth cap dera serra – 65200 ANTIST – Port. 06 12 48 88 23
Mme GARCIA Imen, 199 chemin du Bedat – 65300 LANNEMEZAN – Port. 06 62 86 28.34
M. LABORDE Jean Claude - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE - Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30
M. MESTE David – 32 rue Jules Valles – 65430 SOUES – Port. 07 85 57 62 20

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73

e-mail : ud65@cgt.fr

FO - 12 rue Jean Lansac - BP 11024 – Tarbes CEDEX

M. BENAC Yves – 26 rue des Campanules – 65690 BARBAZAN-DEBAT – Port. 06 78 36 57 71
Mme HABAROU Marielle – chemin d'Aumizos – 65400 GEZ – Port. 06 10 32 32 45
M. LEMAIRE – 43 rue du Général De Gaulle-65270 ST PE DE BIGORRE – Port. 06 40 14 78 37
M. LYONNE Patrick – 19 rue de l'Arbizon – 65360 BERNAC-DEBAT – Port. 06 78 07 81 67
M. MURAT Gérald – 37 chemin du cap de Bousquet – 65300 UGLAS – Tél. 05 62 93 28 02
M. PLA PERIS François – 16 rue du Pibeste – 65400 AYZAC OST – Port. 06 76 93 93 93
M. TROYANO Yannick – 66 rue Larrey, bât 20 – 65000 TARBES – Port. 06 95 95 97 54

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32

e-mail : udfo65@force-ouvriere.fr

ARTICLE 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2017.

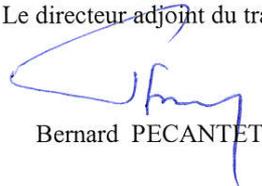
ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et la Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
Le directeur adjoint du travail,



Bernard PECANTET

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Ville Noullobos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

(DIRECCTE Occitanie) - Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9 – Tél 05.62.33.18.20 –

Oc-ud65@direccte.gouv.fr- <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Oc-ud65.sct@direccte.gouv.fr

Réception du public : le matin sur rendez-vous de 8h30 à 11h30

Accueil téléphonique : l'après-midi de 13h30 à 16h excepté le mardi

www.travail-emploi.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-12-13-006

Arrêté de fermeture des SPF et SPFE les 02 et 03 janv
2018

Arrêté de fermeture des SPF et SPFE les 02 et 03 janv 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Tarbes seront fermés à titre exceptionnel les mardi 02 janvier 2018 et mercredi 03 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-13-005

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
GARCIA NICOLAS**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/011

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **GARCIA**

Prénom : **NICOLAS**

Date et lieu de naissance : **03 Janvier 1998 à TARBES (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-13-004

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 1
GREGOIRE MICHEL**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 65

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2017/019

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES (Le Fleix 24130) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **GREGOIRE**

Prénom : **MICHEL**

Date et lieu de naissance : **12 Juin 1959 à PAU (64)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 06 décembre 2017 au 05 décembre 2022.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du
Cabinet



Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-13-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
LATERRADE ANDRE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2017/022

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur LATERRADE André reçue le 02 novembre 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LATERRADE**

Prénom : **ANDRE**

Date et lieu de naissance : 04 mai 1945 à MADIRAN (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 08 décembre 2017 au 07 décembre 2019.

ARTICLE 3 – A compter du 07 décembre 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

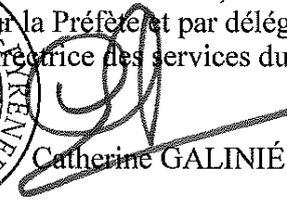
ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, 13 DEC. 2017



La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-13-003

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
LATERRADE CELINE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2017/020

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Madame LATERRADE Céline reçue le 02 novembre 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LATERRADE**

Prénom : **CELINE**

Date et lieu de naissance : 19 février 1975 à PAU (64)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 08 décembre 2017 au 07 décembre 2019.

ARTICLE 3 – A compter du 07 décembre 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, 13 DEC 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des services du cabinet



Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-12-15-001

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
LATERRADE RAYMONDE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2017/021

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Madame LATERRADE Raymonde reçue le 02 novembre 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LATERRADE**

Prénom : **RAYMONDE**

Date et lieu de naissance : 14 décembre 1947 à LAHITTE-TOUPIERE (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 08 décembre 2017 au 07 décembre 2019.

ARTICLE 3 – A compter du 07 décembre 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, 15 DEC. 2017



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-008

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 65-2017-12-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0030 0 délivrée le 21 décembre 2015 à Mme Marie-Françoise ROUX ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Marie-Françoise ROUX ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0030 0, délivrée à Mme Marie-Françoise ROUX est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Marie-Françoise ROUX et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-007

Arrêté de création d'un syndicat intercommunal
multi-accueils jeunesse école "SIMAJE"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

portant création d'un syndicat
intercommunal dénommé syndicat
intercommunal multi-accueils
jeunesse école
« SIMAJE »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 28 juin 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées statue sur le devenir des compétences optionnelles ; et décide de restituer à ses communes membres la compétence scolaire périscolaire et extrascolaire et la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance) ;

Vu l'arrêté du 18 août 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la délibération du 22 septembre 2017 du conseil municipal de Lourdes, reçue en préfecture le 27 septembre 2017 sollicitant la création du syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes qui reprendra les compétences scolaire périscolaire et extrascolaire et la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance) restituées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à ses communes membres et regroupant les communes de : Adé, Arcizac-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Pouyferrière, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sere-Lanso, Viger;

Vu l'arrêté proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE » en date du 05 octobre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 8 décembre 2017 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le courrier par lequel Monsieur le Directeur départemental des finances publiques a proposé la désignation du Trésorier de Lourdes en qualité de comptable public,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la création, à compter du 1^{er} janvier 2018 entre les communes suivantes : Adé, Arcizac-ez-Angles, Artigues, Aspin-en- Lavedan, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Pouyferrière, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sere-Lanso, Viger d'un syndicat intercommunal dénommé : syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE »

ARTICLE 2 - Le syndicat a pour objet de recréer un périmètre intercommunal de gestion des compétences scolaire, péri-scolaire, extrascolaire et Petite Enfance suite à la restitution aux communes de ces dernières au 01 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017.

Les compétences du syndicat sont :

Les compétences exercées par le SIMAJE du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- Compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- Compétence d'action sociale : Petite Enfance
 - o Création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :
 - Multi-accueils de Lourdes (crèche souris verte et crèche Saint-Vincent de Paul)
 - Ludothèque de Lourdes
 - Relais Assistantes maternelles

ARTICLE 3 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège du syndicat est situé à la ZI du Monge, 1 rue Francis Jammes 65100 Lourdes.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de la manière suivante :
Chaque commune membre est représentée par un délégué et un suppléant, excepté la commune de Lourdes qui aura 22 délégués.

ARTICLE 6 - Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier de Lourdes.

ARTICLE 7 - Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : création

Il est créé, à compter du 01 janvier 2018 un syndicat intercommunal composé des communes suivantes :

Adé, Les Angles, Arcizac-ez-angles, Artigues, Aspin en Lavedan, Bartrès, Barlest, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre, Ségus, Sère Lanso, Viger.

Article 2 : dénomination

Le nom du syndicat intercommunal est « Syndicat Intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes » dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes

Article 3 : Siège social

*Le siège du SIMAJE du Pays de Lourdes est :
ZI du Monge, 1 rue Francis Jammes – 65 100 Lourdes*

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le conseil, le bureau et les autres instances du syndicat peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

Article 4 : Durée

Le SIMAJE du Pays de Lourdes est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet, Compétences :

5-1 : Objet :

Le SIMAJE du Pays de Lourdes vise à recréer un périmètre intercommunal de gestion des compétences scolaire, péri-scolaire, extrascolaire et Petite Enfance suite à la restitution aux communes de ces dernières au 01 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017.

Le SIMAJE du Pays de Lourdes définira une politique en matière de petite enfance et enfance jeunesse à échelle intercommunale visant une équité et une cohérence d'offre de services dans ces domaines sur le territoire.

-2 Compétences :

Les compétences exercées par le SIMAJE du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- Compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- Compétence d'action sociale : Petite Enfance
 - o Création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :
 - Multi-accueils de Lourdes (crèche souris verte et crèche Saint-Vincent de Paul)
 - Ludothèque de Lourdes
 - Relais Assistantes maternelles

Ces compétences lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 6 : Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de la manière suivante :

Commune de Lourdes :	22 délégués
Commune d'Adé :	1 délégué et 1 suppléant
Commune Les Angles :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Arcizac-ez-angles :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Artigues :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Aspin en Lavedan :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bartrès :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Barlest :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bourréac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Escoubès-Pouts :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Jarret :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Julos :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Lézignan :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Loubajac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Omex :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Ossen :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Paréac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Peyrouse :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Poueyferré :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Saint Pé de Bigorre :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Ségus :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Sère Lanso :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Viger :	1 délégué et 1 suppléant

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal

Hors cas de majorités qualifiées prévues par les lois et règlements en vigueur, le Conseil syndical vote ses délibérations à la majorité simple.

Toutefois devront être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :

- *Les décisions relatives à la fermeture ou au déplacement d'un équipement (école, accueil de loisir, équipement de la petite enfance)*
- *Les décisions d'investissement dont le montant total (montant de l'opération + coût de fonctionnement annuel estimé) dépasse 500 000€ TTC*

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé :

- *Du Président*
- *De Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du conseil syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.*
- *De membres élus en son sein par le comité syndical*

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par délibération du Conseil Syndical en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 8 : Participation financière des membres

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des missions du Syndicat est effectué au prorata de la population DGF des Communes membres telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF.

En application des dispositions de l'article L 5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Article 9 : Adhésion d'une commune au syndicat et retrait :

L'adhésion d'une commune a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L.5211-18,

Dans cette hypothèse, le nombre de délégués de la commune de Lourdes sera automatiquement modifié afin de représenter 50% du nombre total de délégués.

Une commune peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT

Article 10 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- *Du conseil syndical*
Et
- *Des assemblées délibérantes des membres à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT.*

Article 11 : Dissolution

Le SIMAJE du Pays de Lourdes pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil syndical établira un **règlement intérieur** qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. »

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 DEC. 2017

La Préfète

Béatrice Lagarde

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-007

Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre du
SIVOM d'eau et d'assainissement de la vallée d'Ousse

*modification de statuts SIVOM de la vallée d'
Ousse*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU
PERIMETRE DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OUSSE ET PORTANT
MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse issu de la fusion du syndicat A.E.P. vallée de l'Ousse et du syndicat mixte à la carte d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontacq en date du 11 avril 2017 sollicitant son adhésion à la compétence assainissement collectif du syndicat au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 28 avril 2017 sollicitant son adhésion au syndicat pour la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 18 avril 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Pontacq à la compétence assainissement collectif et l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au syndicat pour la compétence assainissement collectif ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRESENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Pontacq adhère à la compétence assainissement collectif du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Lamarque-Pontacq adhère au syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse pour la compétence assainissement collectif du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01 DEC. 2017
La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le
Le Préfet,

22 NOV. 2017



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse

STATUTS

Novembre 2017

Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Les communes de Pontacq et Lamarque Pontacq ont demandé leur adhésion au 01/01/2018 pour la compétence assainissement collectif.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un **syndicat à vocation multiple à la carte** dont l'objet est défini à l'Article 3, dénommé **Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO)**.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées** : Andoins, Nousty, Soumoulou, Limendous, Espoey, Gomer, Livron, Barzun, Ger, Ibos, Pontacq, Lamarque Pontacq.
- **Assainissement Non Collectif** : Nousty, Soumoulou, Limendous, Lourenties, Espoey, Hours, Lucgarier, Gomer, Livron, Barzun, Labatmale, Aast, Ger, Ponson Dessus, Ibos, Pontacq.
- **Eau Potable Distribution** : Lée, Ousse, Sendets, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Andoins, Espéchède, Ouillon, Limendous, Lourenties, Espoey, Lucgarier, Hours, Gomer, Livron, Barzun, Labatmale, Pontacq, Ger, Saint Vincent, Ibos.

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420 SOUMOULOU.

Article 2. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les communes fondatrices :

Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées :

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence Assainissement Non Collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Compétence eau Potable :

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Administration du Syndicat

Article 4. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués par membre, élus par les conseils municipaux ou le conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de un représentant par membre.

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite de l'article 5211-10 du CGCT.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 5. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 6. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 7. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu dans l'une quelconque des mairies des communes membres du Syndicat.

Article 8. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières

Article 9. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Général et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 3 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 10. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Epuration des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Autres dispositions

Article 11. Adhésion à un EPCI

La décision d'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-17 du CGCT).

Article 12. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-11-002

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze
-promotion 01-01-18

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation

ARRETE n°
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon Bronze
Promotion du 1^{er} janvier 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 21 novembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, aux personnes dont les noms suivent :

M. BARTA Jean-Claude
M. BERGER Eric
M. CAZABAT Jean-Noël
M. DURRIS Cyril
Mme ETCHANDY Catherine
Mme IGUAZ Colette

.../...

Mme LAHENS Fabienne
M. LOUP Daniel
M. MORENILLA David
Mme NOVIO Concepcion
M. POSTOLLEC Jean-Michel
Mme PRUNET Sylvie
Mme SORBET Lactitia
Mme VEGAS Peggy

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 DEC. 2017

La Préfète



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-010

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Bize à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2017-12-14-
portant convocation des électeurs de la
commune de BIZE à l'effet d'élire 2
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les démissions de M. Jean NOGUES, de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal, et de Mme Estelle ALBA, de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de BIZE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de BIZE sont convoqués pour le dimanche 4 février 2018 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 11 février 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de BIZE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme Josiane POUY, 1^{er} adjointe de la commune de BIZE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau des élections et des professions réglementées – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 11 janvier 2018 au 18 janvier 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 12 février 2018 au 13 février 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BIZE.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et Mme Josiane POUY, 1^{er} adjointe de la commune de BIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 5 janvier 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 14 décembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-07-004

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Cadeilhan Trachère à l'effet d'élire un conseiller municipal
et fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2017-12-07-
portant convocation des électeurs de la
commune de CADEILHAN TRACHERE à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de M. Jean BRUN, de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CADEILHAN TRACHERE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de CADEILHAN TRACHERE sont convoqués pour le dimanche 4 février 2018 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 11 février 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de CADEILHAN TRACHERE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Michel BESSONE, 1^{er} adjoint de la commune de CADEILHAN TRACHERE.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 11 janvier 2018 au 18 janvier 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 12 février 2018 au 13 février 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de CADEILHAN TRACHERE.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Michel BESSONE, 1^{er} adjoint de la commune de CADEILHAN TRACHERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 5 janvier 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 7 décembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-13-001

arrêté portant désignation du délégué de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° : 65-2017-12-13-
portant désignation du délégué de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant la démission de Mme Martine BARATON de ses fonctions de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales de la commune de TOURNOUS DEVANT ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

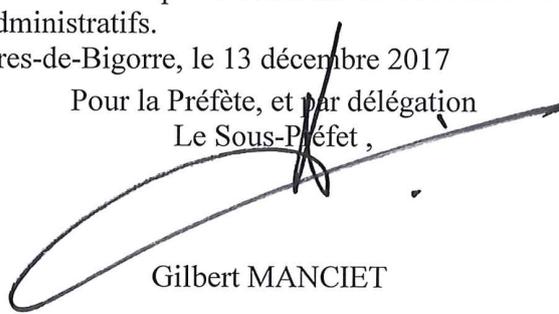
ARTICLE 1 – Est nommé délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

Monsieur Jean AUBAC
commune : TOURNOUS DEVANT
Bureau unique

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de TOURNOUS DEVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 13 décembre 2017

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet ,


Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-15-002

Arrêté portant institution du contrat territorial de réponse
aux risques et aux effets potentiels des menaces



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° **du 15 décembre 2017**
portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

Vu la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

Vu la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) des Hautes-Pyrénées est adopté.

ARTICLE 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, le Colonel, commandant du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, le Colonel, délégué militaire départemental, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 décembre 2017

La Préfète

Béatrice Lagarde


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-18-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE
PETITE REMISE**

*AUTORISATION M. MICHEL RIBES, gérant de la SAS "BAROUSSE TRANSPORTS" à
LOURES-BAROUSSE N° 2017-002A-65*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n° 65-2017-12-

**portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu l'article 3 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *petite remise* » ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-10-0003 du 10 février 2017, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise, accordée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports, pour le véhicule désigné comme suit : OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculé DK-690-VQ et les dix-sept chauffeurs habilités, dont le gérant ;

Vu le dossier parvenu en préfecture le 30 novembre 2017, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SAS « *Barousse Transports* », notamment l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 10 novembre 2017, modifiant la forme juridique de sa société ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-10-0003 du 10 février 2017 précité.

ARTICLE 2 : Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée à M. Michel RIBES, gérant de la SAS « *Barousse Transports* » à Loures-Barousse (65), pour la voiture de petite remise, appartenant à cette même société et désignée ci-après :

OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ.

Conformément au dossier transmis par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « *Barousse Transports* », ce véhicule de petite remise pourra être conduit par M. Michel RIBES, ainsi que par les seize chauffeurs suivants :

- Mme Isabelle JOLFRE ;
- Mme Julie LANCELLE née SLIWACK ;
- M. Claude LONGAGNE ;
- M. Gabriel LOZANO ;
- M. Thierry MAESTRACCI ;
- M. Charles MORA ;
- Mme Corinne PADILLA ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- M. Philippe PADILLA ;
- Mme Cacilda PEREIRA, née LOURENCO ;
- Mme Anne-Marie RIBES, née PADILLA ;
- M. Anselme RIBES ;
- M. Gérard ROMAN ;
- Mme Chrystel RYCKWAERT ;
- M. Serge SEUBE ;
- Mme Audrey TREY ;
- et Mme Marine SOUCASSE.

Les chauffeurs habilités doivent être titulaires d'une attestation médicale, précisant que leur visite médicale est conforme aux dispositions du code de la route.

Toute modification tant du véhicule que des chauffeurs autorisés devra être signalée sans délai à la préfecture - bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n° 2017-002A-65 est délivrée au gérant de la SAS « Barousse Transports », à titre intransmissible et incessible, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel RIBES, gérant de la SAS « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 18 05 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-12-002

Arrêté réglementant la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités

**ARRETE n°
réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail et le transport du
carburant pendant la période des fêtes
de fin d'année**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics ainsi que des actes pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2017 à 8h00 au 1^{er} janvier 2018 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 décembre 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-12-001

Arrêté réglementant temporairement la consommation
d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes
de fin d'année



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement
la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des fêtes de fin d'année

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, des mouvements de foule, et des débordements ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 31 décembre 2017 à 20h00 au 1^{er} janvier 2018 à 8h00.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 décembre 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-12-003

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et articles
pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques pendant la période des
fêtes de fin d'année

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques sont particulièrement importants à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'usage, la cession ou la vente de pétards, d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégories K1, F1, T1 et P1 est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2017 à 8h00 au 1^{er} janvier 2018 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Par dérogation à l’article 1^{er} du présent arrêté, la vente ou cession aux personnes titulaires d’un certificat de qualification ou d’un agrément préfectoral en cours de validité, demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 – L’interdiction ne s’applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d’artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d’un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l’arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l’arrondissement d’Argelès-Gazost, le sous-préfet de l’arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 décembre 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-14-009

décision fixant la liste départementale d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Décision fixant la liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2018**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-0036 du 3 août 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale du 1er décembre 2017 ;

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2018, est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie
Richard DAYEZ	Retraité de la gendarmerie
Robert DOMECH	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité – Maire de LAFITOLE
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Florence HAYE	Retraitée de la fonction publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la fonction publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste – Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Agnès LAZAREVITCH	Ex fonctionnaire territoriale
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Jean-Pierre MENGELLE	Retraité de l'Éducation Nationale Formateur au GRETA des Hautes-Pyrénées
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes- Pyrénées en retraite
Jean-Pierre ROLAND	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement et procédures publiques) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Tarbes, le 14 DEC. 2017

Le Président de la commission,
vice-président du Tribunal administratif de Pau,

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-12-01-006

modification compétences de la communauté de
communes Adour Madiran : Numérique



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N° 2017 -

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

portant modification des
compétences de la communauté
de communes Adour Madiran

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-0041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes Adour Madiran

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et de Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETTENT

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes Adour Madiran est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences facultatives»:

« établir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L32 du Code des postes et communications électroniques »

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hautes- Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M, le Président de la communauté de communes Adour Madiran , Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture des Hautes-Pyrénées et des.Pyrénées-Atlantiques

Tarbes le, **01 DEC. 2017**

Pau le, **20 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marc ZARROUATI

Marie AUBERT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.